



# **LIVRE BLANC**

ÉTAT DES LIEUX ET PROPOSITIONS  
POUR LA RECONNAISSANCE DES  
DROITS DE L'OCÉAN ET DES REQUINS



## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 - Le statut des requins en droit positif</b>	<b>9</b>
a) Le statut des requins en droit international	9
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982	10
- La Convention internationale sur le commerce des espèces sauvages signée à Washington en 1973 (CITES)	12
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices, signée à Bonn en 1979	13
- La Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976	15
- Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)	16
- Le Plan d'action international pour la gestion et la conservation des requins (PAI-REQUINS) piloté par la FAO	18
b) Le statut des requins en droit de l'Union européenne	19
- Les lacunes du droit de la protection de la diversité biologique à l'échelle européenne	19
- Les apports de la directive cadre stratégie pour le milieu marin	20
- La réglementation régissant la pêche à l'échelle européenne	20
- Le plan d'action communautaire requins	23
c) Le statut des requins en droit interne	24
<b>Chapitre 2 - La gestion des requins dans le monde</b>	<b>26</b>
a) Les exemples de cohabitation paisible humains/requins	27
- Etude de cas en Polynésie Française	27
- Les exemples de cohabitation de type économique	28
b) La technique d'abattage	29
c) Les techniques non létales	33
d) L'avis de la communauté scientifique	33
<b>Chapitre 3 - Les luttes juridictionnelles menées par les associations contre l'abattage des requins en droit français</b>	<b>35</b>
a) Le cadre jurisprudentiel de la gestion du risque requin à La Réunion	35
b) Le cadre jurisprudentiel de la gestion du risque requin en Nouvelle-Calédonie	37
i) Les enseignements à tirer d'une politique de retrait de la catégorie juridique d'espèce protégée	38
ii) Les enseignements à tirer quant aux politiques de prélèvement de requins, hors et à l'intérieur des aires protégées	38
c) L'analyse du contentieux administratif applicable aux requins	39
<b>Chapitre 4 - Les droits de l'Océan, vers un nouveau paradigme juridique et éthique</b>	<b>40</b>
a) Introduction aux droits de la Nature	40
b) Exemples internationaux de reconnaissance des droits de l'Océan et des êtres marins	41
i) Droits de l'Océan et lutte contre les pratiques de pêche industrielles	41
ii) Les droits des baleines et des orques résidentes	42

iii) Les droits des récifs coralliens	44
iv) Iles Loyautés, droits des requins et des tortues	44
v) La Mar Menor, Espagne	48
c) Les propositions pour la reconnaissance des droits de l'Océan et des requins en droit français	50
Conclusion	55
<b>Annexe 1 : Déclaration des droits de l'Océan</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 2 : Liste des abréviations</b>	<b>59</b>
<b>Remerciements</b>	<b>60</b>

## Préambule

Ce livre blanc est le fruit d'un travail de près de 10 mois réalisé dans le cadre du programme pédagogique de Wild Legal avec les associations Longitude 181 et VAGUES. Il présente l'état des lieux du droit applicable aux requins et propose une série de recommandations pour en améliorer le statut et faire respecter le droit des requins et des écosystèmes marins dans lesquels ils évoluent.

### **Pourquoi un livre blanc sur les droits des requins et les droits de l'Océan ?**

La communauté scientifique alerte les politiques du danger d'effondrement des écosystèmes marins en raison de la disparition massive des requins<sup>1</sup> et de l'absence de politiques publiques dédiées à sa protection. Ce discours s'est confronté à l'augmentation des situations de coprésence en raison du développement des activités de loisirs nautiques et de la diversification des activités humaines destructrices de l'Océan (notamment la pêche).

Selon un rapport de 2022 de l'IFAW<sup>2</sup> (Fonds International pour la Protection des animaux), « *plus de 50 % des espèces de requins sont menacées ou quasi menacées d'extinction, et les populations de requins pélagiques ont diminué de plus de 70 % en seulement 50 ans.* » Les causes de leur déclin sont toutes anthropiques : en plus de la surpêche et du finning<sup>3</sup> responsables de la mort de la majorité des requins tués chaque année, ils sont aussi menacés par la détérioration de leur habitat (pollution, acidification de l'eau, réchauffement des océans, etc.).

### **À qui s'adresse le livre blanc relatif aux droits des requins ?**

Ce livre blanc s'adresse :

- Aux associations engagées dans la lutte contre l'abattage des requins et la destruction des écosystèmes marins ;
- Aux avocat·es qui les accompagnent ;
- Aux décideur·euses politiques pouvant participer à faire évoluer l'état du droit positif.

---

<sup>1</sup> Données issues de l'étude de l'UICN, *Un quart des requins et des raies menacés d'extinction au niveau mondial*, 09/01/2014.

<sup>2</sup> Shea, S., Slee, B., O'Toole, M., *L'offre et la demande : le rôle de l'UE dans le commerce mondial des requins*, IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), La Hague, Pays-Bas, 2022, 32p.

<sup>3</sup> Le finning est une pratique de pêche qui consiste à capturer des requins pour découper leurs ailerons. Souvent, à la suite de la capture du requin, celui-ci est rejeté dans la mer (sans ses ailerons qui lui permettent de se mouvoir et d'oxygéner ses branchies, le requin meurt lentement d'asphyxie).

## Introduction

### Les rapports entre les humains et les requins depuis la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle

***“Nous (humains) sommes probablement la seule espèce à poser la question du respect des autres. La seule espèce qui a conscience de l'irréversibilité de la mort et, en conséquence, de l'impact de notre prédation sans limite. Cette conscience fait notre différence, celle que nous revendiquons quand nous nous déclarons “sapiens” (“sage”). N'est-ce pas alors dans le respect, l'égard que nous avons pour les Autres que nous construisons notre humanité ?”.***

*Marine Calmet et François Sarano, Justice pour l'étoile de mer, page 34, Actes Sud, 2025.*

Caractériser les rapports entre humains et requins depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle requiert de dépasser l'image stéréotypée du « requin-prédateur » et de réinscrire ces rapports dans la pluralité en les considérant de façon située, à la fois temporellement et spatialement.

Avant tout, il convient de rappeler que si le terme « requins » peut donner l'illusion d'une population homogène, il renvoie en réalité à plus de 536 espèces différentes<sup>4</sup>. Lorsqu'il est employé au singulier, ce vocable achève d'invisibiliser une grande diversité de tailles, de formes, de modes de reproduction et de places dans la chaîne alimentaire, alors même que ces caractéristiques constituent des éléments déterminants de nos manières de les appréhender et d'interagir avec eux.

À cette pluralité d'espèces s'ajoute celle des cultures humaines, qui impliquent des rapports diversifiés en fonction des systèmes de croyances et de représentations collectives dans lesquels s'inscrivent les pratiques et les interactions avec les espèces non-humaines. Les sciences sociales, notamment l'anthropologie, offrent des témoignages de cette diversité grâce aux recherches de terrain menées dans différentes régions du monde.

Ces travaux nous apprennent, entre autres, que pour certaines populations insulaires ou côtières, les requins font partie intégrante de la cosmogonie et des mythes locaux (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie...). Dans la mythologie fidjienne, les requins sont perçus comme des esprits protecteurs (*Vu*) notamment par les pêcheurs qui, à leur tour, veillent sur eux. La reconnaissance d'une

---

<sup>4</sup> (Dulvy, N., Pacoureau, N., Rigby C. et al. (2021). « Overfishing drives over one-third of all sharks and rays toward a global extinction crisis » in Current biology Volume 31, Issue 21, pp.4773-4787.

interdépendance symbolique entre les deux espèces influence matériellement la manière dont les fidjiens originaires interagissent avec eux, rendant notamment leur pêche strictement interdite<sup>5</sup>.

A contrario, dans les sociétés occidentales, les représentations collectives de ces animaux marins ont été fortement marquées par les récits fictionnels issus de la littérature ou des arts visuels qui les ont majoritairement dépeints comme une menace, un danger mortel. L'influence culturelle des États-Unis sur l'Europe occidentale à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale a d'ailleurs contribué à diffuser les premiers récits mettant en scène les requins en tant que créatures monstrueuses.

Ainsi, lorsqu'il est question de cohabitation entre humains et requins, la notion de risque est encore aujourd'hui omniprésente et la surreprésentation médiatique des cas de morsures contribue à entretenir une perception univoque et délétère. Si « le mythe est une parole », comme le définissait le sémiologue Roland Barthes, le « requin mangeur-d'hommes » ne serait-il pas une figure mythologique occidentale contemporaine ?

Pour autant, il ne s'agit pas ici de circonscrire des systèmes de représentation à des aires géographiques, ni d'opposer une vision occidentale unifiée à une multitude d'autres, mais plutôt de souligner que les rapports matériels s'inscrivent dans la continuité des rapports symboliques. En outre, le phénomène de mondialisation et ses circulations humaines ont favorisé les hybridations entre plusieurs systèmes symboliques du fait de leur coexistence au sein d'un même espace.

Car, au-delà de la question des représentations, l'évolution des rapports entre humains et requins est aussi le fruit de la transformation de certaines activités, telles que l'industrialisation de la pêche, l'essor du tourisme balnéaire ou la technologisation des pratiques scientifiques.

Pour commencer, la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle constitue un tournant dans les rapports symboliques et matériels entre humains et requins en Occident, en raison du développement de nouvelles techniques et technologies.

D'une part, ce développement a été le moteur d'une forte expansion de la pêche industrielle, permettant une généralisation de la motorisation des engins, du chalutage en eaux profondes et de l'utilisation du radar et du sonar pour repérer les bancs de poissons. Tantôt pêchés involontairement (bycatch), tantôt volontairement, les populations de requins ont rapidement diminué. En 2022, un

---

<sup>5</sup> Gordon A. R. (2011). Nakasaleka: *Language, marine ethnobiology, and life on a Fijian Island*, Doctoral dissertation, University of Alberta.

rapport de l'IFAW<sup>6</sup> affirmait que « plus de 50 % des espèces de requins sont menacées ou quasi menacées d'extinction. »<sup>7</sup>

D'autre part, la technologisation des pratiques scientifiques a radicalement accéléré et diversifié la production de connaissances sur les milieux marins et, conséquemment, celle des requins. Si, historiquement, les scientifiques étaient d'abord réticents à observer les requins sous l'eau, car certaines espèces étaient — et sont encore — considérées comme trop dangereuses, l'invention de dispositifs de protection individuels ou d'observation indirecte (caméras appâtées, ADN environnemental, etc.) a permis de composer avec cette contrainte, ainsi qu'avec celles inhérentes au milieu aquatique.

Mais si les dispositifs techniques nous permettent de nous rapprocher des requins, tant sur le plan physique que sur celui de la connaissance, ils sont aussi utilisés pour les surveiller ou les garder à distance et deviennent même de véritables acteurs de la négociation de nouvelles modalités de cohabitation entre humains et requins, en particulier dans les endroits où les littoraux sont fortement investis par les activités touristiques, comme c'est le cas aux États-Unis, en Australie, en Afrique du Sud et dans certaines îles des océans Indien et Pacifique. En effet, les importants changements sociaux de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle (congé payés, hausse du pouvoir d'achat, essor de l'industrie aéronautique, ...) ont favorisé l'expansion de l'industrie du loisir. L'urbanisation des littoraux et le développement des activités touristiques nautiques ont entraîné une augmentation des situations de coprésence humains-requins et des probabilités de contact accrues.

Ainsi, bien que la cohabitation avec la plupart des espèces de requins ne présente pas de danger pour les humains, la présence de requins blancs, bouledogues ou tigres est devenue une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics concernés. La gestion de cette cohabitation, souvent réduite à celle d'un « risque-requin », constitue désormais un enjeu économique, social et politique pour de nombreuses régions du monde.

Les dispositifs socio-techniques actuels reposent majoritairement sur un principe de séparation spatiale visant à éviter tout contact entre les deux espèces, afin de préserver tantôt les intérêts humains (filets, palangres, pêche létale dite « préventive », ...), tantôt ceux des requins — notamment à travers la sanctuarisation de zones maritimes délimitées.

Considérée comme potentiellement dangereuse pour les humains, la présence de certaines espèces de requins est donc à la fois indésirable, au sens où elle peut

---

<sup>6</sup> IFAW : Fonds international pour la protection des animaux

<sup>7</sup> Shea, S., Slee, B., O'Toole, M. (2022). *L'offre et la demande : le rôle de l'UE dans le commerce mondial des requins*. Stichting IFAW (Fonds international pour la protection des animaux), La Hague, Pays-Bas.

nuire à certains usages de la mer (baignade, surf, etc.) et impacter durablement l'économie touristique locale ; mais elle est aussi paradoxalement désirée, en tant qu'opportunité pour les centres de plongée ou parce qu'elle est interprétée comme le signe d'un écosystème équilibré. Ce paradoxe génère une tension entre la préservation des écosystèmes marins, dont font partie les requins, et la protection des intérêts humains, qu'ils soient sanitaires ou économiques.

Paradoxalement, le constat de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) selon lequel un quart des requins et des raies sont menacés d'extinction au niveau mondial, témoigne inversement du danger que le « prédateur humain »<sup>8</sup> représente pour les requins. Il convient donc également de replacer les rapports actuels entre humains et requins dans un contexte de prise de conscience de la responsabilité humaine vis-à-vis du déclin des populations d'éla-smobran-ches<sup>9</sup> à travers le monde<sup>10</sup>.

À ce jour, malgré des tentatives de conciliation entre pêche commerciale et enjeux environnementaux, telles que le classement CITES ou le « Shark conservation Act » (2010), la protection juridique des requins reste insuffisante pour améliorer la situation dénoncée par la communauté scientifique. Les alertes répétées adressées aux décideurs politiques appellent à des changements que ce livre blanc entend éclairer sur le plan légal.

À ce titre, le 7 juin 2025, à Nice, en marge de l'UNOC, s'est tenu le procès simulé des campagnes d'abattage de requins autour de l'île de La Réunion, mises en place par les autorités françaises en réponse à la série de morsures survenues entre 2011 et 2019. Cette initiative de l'association Wild Legal visait à interroger l'adéquation des méthodes employées par les autorités françaises pour gérer ce que l'on pourrait qualifier de « conflits de cohabitation » entre humains et requins sur le littoral réunionnais. À travers ce procès, il s'agissait de cerner les intérêts en présence en interrogeant le recours à des méthodes létales sur des espèces dont les populations sont déjà fortement fragilisées par l'exploitation des océans<sup>11</sup>.

Cette démarche fait écho à de récents cas d'attribution d'une personnalité juridique à des entités naturelles (fleuves, rivières, ...) et témoigne d'une volonté de repenser les rapports entre humains et non-humains dans un contexte de déclin rapide de la biodiversité<sup>12</sup>, qui met en exergue les liens d'interdépendance entre les espèces.

---

<sup>8</sup> Rodary E. (2023). « Le prédateur inconnu : engagement et distanciation dans les prédatations marines. » in VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], 23-3 | Décembre 2023, mis en ligne le 26 juin 2024.

<sup>9</sup> Sous-classe de poissons cartilagineux qui regroupe les requins et raies.

<sup>10</sup> Pacoureaux N., Rigby C.L. et al. (2021). « Half a century of global decline in oceanic sharks and rays » in Nature n°589, pp. 567-571.

<sup>11</sup> Il est estimé que les populations d'éla-smobran-ches (requins et raies) ont diminué de 71% depuis les années 1970 ; Ibid. (2021).

<sup>12</sup> Voir rapport publié par l'IPBES (2019).

Si le rapport à l'altérité animale est une question récurrente pour l'Humanité, qui préoccupait déjà les philosophes antiques, l'ouvrage *The Rights of Animals and Man's Obligation to Treat Them with Humanity*, publié en 1838, atteste que l'octroi de droits aux animaux est depuis longtemps envisagé comme un élément de réponse à des questions morales et éthiques.

L'industrialisation des techniques d'élevage devenue progressivement la norme dans les sociétés occidentales à la fin du XX<sup>e</sup> siècle a engendré la constitution de mouvements de défense des animaux. Les sciences sociales se sont également emparées de ces problématiques, donnant lieu à des réflexions interdisciplinaires (animal studies, humanités environnementales, ...) qui interrogent la place des animaux dans les sociétés humaines et, par là même, celle des humains au sein d'un monde commun.

Du « vivant » aux « non-humains », en passant par les « animots » du philosophe Jacques Derrida<sup>13</sup>, le début du XXI<sup>e</sup> siècle est marqué par une diversification du langage utilisé pour les désigner et par les réflexions qui la produisent. Ce phénomène social peut être perçu comme un symptôme de l'affaiblissement de la prévalence d'une perspective occidentale anthropocentrée du monde, au prisme de laquelle les humains se positionnent en gestionnaires d'une nature dont ils se seraient extraits par la culture.

Face au libéralisme économique et à un système capitaliste qui réifie le vivant, la loi, envisagée comme instrument de régulation des rapports entre les individus, doit permettre la jonction entre les idées et les pratiques, le passage des discours aux actes.

## **Chapitre 1 - Le statut des requins en droit positif**

Avant de détailler le statut des requins en droit international (a), en droit européen (b) et en droit interne (c), **un constat principal doit être dressé** : quand elle est mise en oeuvre à son profit direct, **la protection juridique des requins est largement dominée par une approche spatiale**<sup>14</sup>. L'avantage de cette approche est qu'elle témoigne d'une compréhension des interdépendances des requins et des écosystèmes qu'ils habitent de la part des sociétés humaines. **Bien que nécessaire, cette approche est toutefois largement insuffisante puisqu'elle ne permet pas d'appréhender le caractère migrateur des requins.** Dès lors, l'absence d'outils et de réglementations complémentaires, non limitées géographiquement, expose la réponse juridique à la critique justifiée d'inadaptation biologique. Un état de l'art précis permettra de prendre acte des limites du droit positif, justifiant ainsi les propositions du présent livre blanc.

### **a) Le statut des requins en droit international**

---

<sup>13</sup> Derrida, J. (2006). *L'animal que donc je suis*.

<sup>14</sup> La création des aires marines protégées en 2000 en est certainement le meilleur témoignage.

De nombreuses conventions et instruments de droit international abordent la protection des requins. Leurs objectifs sont variés : certains outils visent la **conservation des espèces** tandis que d'autres promeuvent **l'exploitation durable**. Certains agissent sur les deux volets. Avant de détailler les logiques et les principales dynamiques des conventions sectorielles, une présentation de la Convention cadre universelle de Montego Bay s'impose.

### **- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982**

Cette convention présente la particularité d'adopter une approche volontairement globale prenant acte que « *les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* »<sup>15</sup>. À ce titre, l'objectif que se sont fixés les États est « *d'établir un ordre juridique [...] qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.* »<sup>16</sup>

Déjà, la Convention **rappelle que l'exploitation souveraine des ressources ne peut s'effectuer que conformément à leurs obligations "de protéger et de préserver le milieu marin"** (Article 192 et suivants).

La participation des États aux conventions internationales sectorielles, aux instruments contraignants régionaux (comme les règlements et directives européennes) et la mise en place en droit interne d'une réglementation ambitieuse est donc absolument nécessaire pour que l'équilibre exprimé dans la Convention de Montego Bay puisse être mis en œuvre. **Pour l'heure, le déséquilibre profite aux humains, les espèces marines étant très gravement menacées.**

La détermination d'une réglementation adaptée aux besoins biologiques des espèces marines doit tenir compte du découpage fictif mis en place par la Convention de Montego Bay. Cette dernière délimite différentes zones maritimes sur lesquelles l'État côtier exerce une souveraineté :

- **La mer territoriale** : elle s'étend de la ligne de base (la moyenne des eaux à marée basse) jusqu'à 12 milles marins, soit environ 22 km. L'État exerce sur cette zone une souveraineté sur la surface, l'espace aérien, le sol et le sous-sol marin, et doit tolérer un passage des navires étrangers ;

---

<sup>15</sup> Dalloz action, *Droits maritimes, Protection conservation du milieu marin*, 2021-2022, p.1721.

<sup>16</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

- **La zone contiguë** : elle s'étend jusqu'à 24 milles marins (près de 40 km) depuis la ligne de base. L'État y exerce des droits de douane et de police ;
- **La zone économique exclusive (ZEE)** peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins (370 km) à partir de la ligne de base et définit la limite des espaces sur lesquels l'État exerce sa juridiction. L'État côtier y possède des droits souverains sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins et leur sous-sol ;
- **La Haute mer** : commence au-delà de 200 milles marins. En haute mer, les fonds marins, appelés la Zone, sont considérés comme patrimoine commun de l'Humanité.

Depuis le 17 janvier 2026, le Traité mondial sur les océans<sup>17</sup> complète le droit international en vigueur. Signé par plus de 84 États, il porte sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de juridiction nationale de 200 milles marins, ce qui représente 64 % des océans de la planète. Pour faire face aux menaces existantes et émergentes qui pèsent sur la biodiversité de la haute mer, le traité mondial sur les océans comprend **quatre principales dispositions** :

- 1. La mise en place d'un système global d'outils de gestion par zone** comprenant des réseaux d'aires marines protégées (AMP). Le traité permet aux États de proposer, individuellement ou collectivement, la désignation des AMP et de les rendre opposables à tous les États parties – en conformité d'ailleurs avec l'objectif 30×30 consacré en décembre 2022 lors de la COP15 (Conférence des Parties) sur la biodiversité ;
- 2. La réalisation d'études d'impact sur l'environnement** pour toute activité planifiée sous le contrôle ou la juridiction d'une Partie susceptible d'entraîner une pollution substantielle ou des modifications importantes et dommageables du milieu marin en haute mer. Des indications sont données quant au seuil à partir duquel leur réalisation est requise, l'obligation de les publier, leur contenu ou encore le processus de notification et de consultation des parties prenantes. L'État à l'initiative du projet doit tenir compte du résultat de l'évaluation, mais demeure *in fine* exclusivement compétent pour décider de sa réalisation, ce qui relativise quelque peu l'ambition de cet instrument.
- 3. Le partage juste et équitable en cas de commercialisation** des produits

---

<sup>17</sup> Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ, 2023).

issus des ressources génétiques marines et de leurs données de séquençage. Tout État, institut de recherche ou laboratoire devra respecter un système de notification pour organiser des expéditions de collecte de ressources génétiques marines (poissons, algues) en haute mer.

**4. Le soutien aux États en développement dans la mise en œuvre du traité.** Cela se traduit par un renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, financé par diverses sources publiques et privées.

L'un des apports majeurs du traité est ainsi **d'établir un processus dédié à la création d'aires marines protégées en haute mer**. En application des articles 17 et suivants du traité, un État peut proposer de créer une aire protégée dans une zone qui ne relève pas de sa juridiction, pour des motifs exclusivement environnementaux. Le secrétariat des Parties est garant du bon déroulement du processus qui se veut participatif. À l'issue des consultations, la conférence des Parties peut décider de la création d'une aire et adopter, en parallèle, un plan de gestion. Le niveau de généralité du traité étant élevé, les contours de la gestion future de ces AMP sont encore flous<sup>18</sup>. Or, l'efficacité de l'organe de coordination est déterminante pour l'application du plan et des mesures de protection qui pourraient être adoptées.

Une très forte coopération multilatérale et des ambitions portées par les Etats seront des conditions *sine qua non* pour que le traité puisse ouvrir la voie à un renforcement pérenne de la protection des espèces sauvages marines et des écosystèmes.

**- La Convention internationale sur le commerce des espèces sauvages signée à Washington en 1973 (CITES)**

La Convention internationale sur le commerce des espèces sauvages (CITES) s'intéresse aux animaux et plantes sauvages dont la survie est menacée par le commerce. Elle est organisée autour de trois annexes.

**Focus sur la réglementation CITES :**

- **Annexe I** : regroupe les espèces les plus menacées. La CITES en interdit le commerce, sauf à des fins de recherche, sous réserve de disposer d'un permis.
- **Annexe II** : regroupe les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce pourrait constituer une

<sup>18</sup>Pour un aperçu des différents scénarios de gestion envisageable, lire l'article de l'IDDRI, « Quels modèles de gestion pour les futures aires marines protégées en haute mer ? », Klaudija Cremers, Alexandra Oliveira Pinto et Julien Rochette, 11/04/2011.

menace. Leur commerce est autorisé sous condition, après délivrance d'un permis.

- **Annexe III** : regroupe les espèces inscrites à la demande d'une Partie qui en réglemente déjà le commerce et qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable.

Lors de la 19<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la Convention, qui s'est tenue du 14 au 25 novembre 2022, les États membres ont complété l'Annexe II de la convention, en décidant de **classer la totalité des requins de la famille des *Carcharhinidae***, dont le requin bouledogue, en Annexe II. Ainsi, dans la catégorie des requins, sont désormais inscrites à l'Annexe II :

- L'ensemble des **requins requiems**
- L'ensemble des **requins marteaux** appartenant à la famille des *Sphyrnidae*
- Les **requins-renards**
- Le **requin pèlerin**
- Le **grand requin blanc**
- Le **requin-mako**
- Le **petit requin-taupe**
- Le **requin taupe commun**
- Les **raies manta et mobula**
- Les **raies d'eau douce**
- Le **requin baleine**
- Les **poissons scies**
- Les **guitares de mer**
- Le **poisson guitare**
- Les **raies de la famille *Rhinidae spp.***

Ce classement incite les pays exportateurs de requins et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à **mettre en place des régimes de gestion durable**.

**En conclusion, la CITES encadre le commerce des requins davantage qu'elle ne les protège.** C'est un outil qui concourt certainement à ralentir les pressions anthropiques sur les milieux marins mais elle ne les empêche pas. Elle ne concourt pas non plus directement à leur protection puisqu'aucune espèce de requins ne figurent en Annexe I.

### **- La Convention sur la conservation des espèces migratrices, signée à Bonn en 1979**

Cette convention a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques et aviaires dans l'ensemble de leur aire de répartition. En toute logique, elle ne s'intéresse qu'à une catégorie de requins : **les requins migrants**.

L'Annexe I impose des **obligations strictes de protection** (dont l'interdiction de prélèvement) pour des espèces reconnues en danger critique d'extinction, tandis

que l'Annexe II concerne des espèces dont le statut de conservation est défavorable. Des **mesures spécifiques doivent être établies par les États au sein de l'aire de répartition des espèces concernées.**

**Figurent en Annexe I de la Convention<sup>19</sup> :**

- **le Grand requin blanc** (inscrit en Annexe I et II en 2002),
- **le Requin pèlerin** (inscrit en Annexe I et II en 2005),
- **le Requin baleine** (inscrit en Annexe II en 1999 puis en Annexe I en 2017)
- **le Requin océanique** (inscrit en 2013 en Annexe II puis en Annexe I en 2025).

La Convention de Bonn a également établi un **Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs** : il s'agit du premier instrument mondial pour la conservation des espèces migratrices de requins. Dépourvu de valeur contraignante, il invite les États signataires à **mettre en œuvre des plans de conservation**. Ces plans ont pour objectifs :

- d'améliorer la connaissance des populations de requins migrateurs,
- de garantir que la pêche ciblée et non ciblée des requins est durable,
- de garantir dans la mesure du possible la protection des habitats critiques et des corridors migratoires et les étapes critiques de la vie des requins,
- de mieux sensibiliser le public aux menaces qui pèsent sur les requins et leurs habitats,
- de renforcer la participation du public aux activités de conservation et d'intensifier la coopération nationale, régionale et internationale.

Son champ d'application est déterminé par l'Annexe I qui identifie les espèces de requins migrateurs qui doivent faire l'objet d'une attention spécifique. On y retrouve :

- **le Requin baleine** (*Rhincodon typus*),
- **le Requin pèlerin** (*Cetorhinus maximus*),
- **le Grand requin blanc** (*Carcharodon carcharias*),
- **le Requin mako** (*Isurus oxyrinchus*),
- **le Petit requin taupe** (*Isurus paucus*)
- **le Maraîche** (*Lamna nasus*)
- **l'Aiguillat commun** de l'hémisphère nord (*Squalus acanthias*).

Ouvert à la signature en 2010, **la France a signé le Mémorandum en 2019**. À l'occasion de la 4<sup>ème</sup> réunion des parties en 2023, elle a produit un rapport<sup>20</sup> pour que la structure coordinatrice puisse évaluer le respect des objectifs contenus dans le Mémorandum.

---

<sup>19</sup> Pour consulter le classement, voir la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices de 1979.

<sup>20</sup> Memorandum of understanding of the conservation of migratory sharks, 2 mars 2023.

On y apprend que des navires français :

- capturent des espèces inscrites à l'Annexe I du Mémorandum dans la zone de juridiction nationale ;
- capturent des espèces inscrites à l'annexe I du Mémorandum en dehors de la zone de juridiction nationale ;
- que des mesures de conservation ont été prises pour les espèces inscrites à l'Annexe I, principalement dans les eaux martiniquaises.

Lors de la 14<sup>ème</sup> Conférence des Parties qui s'est tenue à Samarcande en février 2024, soit deux ans après l'adoption de l'accord cadre de Kunming-Montréal, les Parties ont adopté une résolution<sup>21</sup> **invitant les États à identifier et délimiter des aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), à rechercher leur connectivité et à intégrer les enjeux de conservation** de ces espèces dans les plans et projets d'aménagement de l'espace maritime<sup>22</sup>.

En résumé, les Parties à la Convention de Bonn initient une dynamique réelle pour inviter les États à mettre en place des outils en faveur de la conservation des requins. Toutefois, en l'absence de volonté politique forte émanant d'un ou plusieurs États, les outils envisagés pour décliner les ambitions précitées pourraient longtemps rester inutilisés. L'État français pourrait être un État moteur. La première des étapes pourrait être d'adopter **un plan national d'action en faveur des requins qui contiendrait, entre autres, des objectifs à l'international, en miroir des engagements liés aux conventions auxquelles la France est partie prenante.**

#### **- La Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone en 1976**

Cette convention a vocation à proposer des outils pour protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée menacé par des pollutions plurielles. La mise en place de **plans régionaux et nationaux est la méthode privilégiée par le texte**. L'article 4 de la convention qui liste les obligations générales des États Parties cite un principe d'action déterminant : **le principe de gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**.

Parmi les différents protocoles qui ont été adoptés figure le **Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée** des 9 et 10 juin 1995. La conservation du patrimoine naturel est donc un objectif directement rattaché à cette convention qui, par l'intermédiaire du protocole, ouvre la possibilité aux États de créer **des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) afin de protéger, préserver et gérer**

<sup>21</sup> Résolution portant sur les aires importantes pour les requins et les raies (AIRR).

<sup>22</sup> D'une certaine manière, il pourrait y avoir une concordance entre les AIRR de la Convention de Bonn et les AMP du traité BBNJ.

**les espèces animales et végétales en danger ou menacées dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.** À cette fin, le protocole contient une Annexe II qui liste les espèces dont la présence justifie la création des ASPIM.

Parmi elles, on retrouve :

- **le Grand requin blanc** (*Carcharodon carcharias*)
- **le Requin pèlerin** (*Cetorhinus maximus*)

Il est également complété d'une Annexe III qui liste les espèces dont l'exploitation est réglementée. Figurent :

- **le Requin mako** (*Isurus oxyrinchus*)
- **le Requin taupe commun** (*Lamna nasus*)
- **le Requin peau bleu** (*Prionace glauca*)
- **l'Ange de mer commun** (*Squatina squatina*).

Ainsi, quand bien même la convention ne s'applique pas spécifiquement à la protection des requins, **elle contient des principes de gestion et de conservation qui leur sont directement favorables.** Suivant cette logique, sous l'impulsion de la Convention et de la FAO, les États parties ont adopté un **plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux en mer Méditerranée.**

Des exemples annexes inspirants :

Pour assurer la mise en œuvre et le suivi de ces ASPIM, les parties à la Convention de Barcelone ont décidé de créer le **Centre des Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées**, basé à Tunis. Il a débouché sur la création du sanctuaire Pelagos dont la coordination revient à la France, Monaco et à l'Italie. Son objectif est de garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, avec leurs habitats, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines. Huit espèces de mammifères marins sont concernées par ce sanctuaire. **Cette initiative devrait inspirer les États Parties et pourrait être dupliquée aux enjeux de conservation des requins en méditerranée, 47% des espèces présentes étant menacées<sup>23</sup>.**

## **- Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)**

La mobilité des requins implique une gestion partagée. Consciente que cet état des lieux pouvait nuire à la protection des requins, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a, dès 1999, invité les États à

---

<sup>23</sup> Pour plus de détails, voir l'article de l'association Longitude 181 sur la réglementation des requins de Méditerranée, 15/11/2016.

orienter leur politique de pêche par le biais des **organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)**.

Afin d'encadrer les pratiques de pêche dans les eaux qui ne sont soumises à aucune juridiction nationale, en dehors des ZEE donc, les Organisations Régionales de Gestion des Pêches prennent le relais. Concernant les requins, ce sont **les commissions pour la conservation des thonidés** qui se sont vus attribuer la charge de leur conservation. Parmi elles, il faut recenser : l'ICCAT (la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique), l'IOTC (la Commission des Thons de l'Océan Indien), l'IATTC (la Commission interaméricaine du thon tropical), la WCPFC (la Commission des pêches du Pacifique Occidental et Central), la CCSBT (la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud).

Ces organisations assurent des missions scientifiques déterminantes. Elles compilent des statistiques halieutiques, coordonnent des recherches, réalisent l'évaluation des stocks et formulent des avis de gestion basés sur la science. Ainsi, au regard des évaluations effectuées, elles sont en mesure de déterminer des quotas de pêche et d'en assurer le contrôle.

- **Dans le périmètre de l'ICCAT**

Dans le périmètre de l'ICCAT, sont notamment interdits la rétention, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente des carcasses des **requins renard à gros yeux** (*Alopias superciliosus*), **des requins renard commun** (*Alopias vulpinus*), **des requins longimane** (*Carcharhinus longimanus*), **des requins marteau** (Famille des *Sphyrnidae* excepté l'espèce *Sphyrna tiburo*). Des mesures complémentaires s'appliquent aux requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Cinquante-cinq États sont à ce jour soumis à ces obligations<sup>24</sup>.

- **Dans le périmètre de l'IOTC**

Dans le périmètre de l'IOTC, sont interdits la rétention, le transbordement, le stockage, la vente de tous les requins de la famille *Alopiidae*.

- **Dans le périmètre de l'IATTC**

Sont interdits la rétention, le transbordement, le stockage, la vente des **requins longimane** (*Carcharhinus longimanus*).

- **Dans le périmètre de la WCPFC**

Sont interdits la rétention, le transbordement, le stockage, la vente des **requins longimane** (*Carcharhinus longimanus*). Des données précises doivent en outre

---

<sup>24</sup> Les 55 Parties contractantes sont à retrouver sur le site de l'[ICCAT](#).

être rapportées à la commission sur des espèces clés : les **requins bleus** (*Prionace glauca*), les **requins soyeux** (*Carcharhinus falciformis*), les **requins longimane** (*Carcharhinus falciformis*), les **requins mako**, les **requins renard**, **requins taupe** et **requins marteau**. Les données doivent inclure les prises, les efforts de pêche en précisant les outils utilisés et notant les requins retenus à bord ou rejetés.

**- Le cas particulier de la participation de l'Union européenne dans les ORPG**

L'Union européenne est membre de 18 organisations régionales de gestion des pêches. Dans ce cadre, elle promeut la conservation et la gestion durable des requins, en encourageant les États avec lesquels elle échange à mettre fin à la pratique de la mutilation des requins pour leurs ailerons (le *shark finning*). Son soutien passe également par l'apport de contributions financières volontaires visant à mettre au point des méthodes appropriées pour évaluer l'état de conservation des espèces clés de requins afin de déterminer, par la suite, un cadre réglementaire pour leur conservation.

**- Le Plan d'action international pour la gestion et la conservation des requins (PAI-REQUINS) piloté par la FAO**

Dès 1997, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a organisé une consultation d'expert-es dans le but d'élaborer un **plan d'action visant à améliorer la conservation et la gestion des requins**. Conformément à l'article 2 d) du Code de conduite pour une pêche responsable, tous les États sont **encouragés à adopter des plans d'action nationaux**. Pour cela, la FAO apporte son soutien technique. Le PAI-Requins prévoit que les plans nationaux visent à garantir la durabilité des captures en établissant des stratégies d'exportation compatibles avec les principes de durabilité biologique des espèces. L'évaluation des stocks de requins vulnérables, la détermination de moyens de coordination entre États et la réduction du gaspillage sont autant d'objectifs qui sont attendus par la FAO. Dès lors que les États se sont engagés, une évaluation tous les 4 ans est préconisée pour adapter les stratégies tandis qu'un rapport biennal doit en présenter les progrès.

**La carte de suivi<sup>25</sup> indique que la France ne s'est toujours pas engagée à rédiger un plan d'action national. Elle est toutefois engagée au titre du plan d'action européen (voir supra).**

**Conclusion :**

---

<sup>25</sup> Carte de suivi de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture montrant les plans d'action nationaux et régionaux pour la Conservation et la gestion des requins.

**Les enjeux de conservation des requins sont éclatés dans des instruments internationaux dont l'effectivité est à géométrie variable. Seule une réglementation stricte traduisant le droit à la vie des requins permettra de lutter efficacement contre les menaces pesant sur les espèces.**

### **b) Le statut des requins en droit de l'Union européenne**

Le droit de l'Union européenne (UE) aurait raison d'être prolifique en matière de protection des requins car l'Europe est le premier continent exportateur d'ailerons de requins et une plateforme majeure pour le commerce de sa chair. Quand bien même l'Union, à titre individuel, et ses États membres, pris distinctement, sont parties aux conventions internationales relatives à la protection des écosystèmes marins, il n'en demeure pas moins que le droit de l'Union européenne pourrait être davantage exemplaire et renforcer les mesures de protection en faveur des requins. En effet, pour l'heure le constat est plutôt décevant. Pour cause, **le socle de la réglementation européenne en matière de protection des espèces et des habitats - à savoir la réglementation Natura 2000 - ne s'applique pas aux régions ultra-périphériques (RUP)**. Pourtant, ces régions accueillent une diversité biologique marine incroyable. Se faisant, le droit de l'Union en matière de protection de la Nature laisse un vide encore insuffisamment comblé par les législations et instruments satellites. En effet, même si **l'UE a adopté son propre plan d'action requin en 2009<sup>26</sup>**, soit dix ans après le PAI-requins coordonné par la FAO, elle peine à établir un cadre juridique biocompatible tant la pêche des requins est considérée comme lucrative.

#### **- Les lacunes du droit de la protection de la diversité biologique à l'échelle européenne**

Alors qu'elles font partie intégrante de l'UE et que, par principe, les directives de la Commission s'y appliquent de plein droit, les RUP sous souveraineté française<sup>27</sup> ne peuvent bénéficier du régime prévu par les directives Oiseaux et Habitats<sup>28</sup>. Cette **anomalie** apparaît d'autant plus flagrante que les deux directives précitées sont appliquées tout à fait normalement par les Açores, Madères et les Canaries, qui possèdent exactement le même statut européen.

---

<sup>26</sup> Plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins, 2009.

<sup>27</sup> Voir l'article 299.2 du TUE. Sont concernés par cette dénomination : les cinq départements français d'outre-mer : la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion; une collectivité d'outre-mer française — Saint-Martin ; deux régions autonomes portugaises : Madère et les Açores et une communauté autonome espagnole : les îles Canaries. Treize autres territoires, géographiquement éloignés du continent européen sont recensés par les textes fondateurs du droit de l'Union sous la qualification de pays et territoires d'outre-mer.

<sup>28</sup> Cette catégorie concerne également les Canaries (Espagne), Madère (Portugal) et les Açores (Portugal).

Pour combler cette lacune, souhaitée par le gouvernement français, les RUP peuvent compter sur les outils classiques de préservation des écosystèmes prévus par le droit interne, quand ce dernier ne prévoit pas une application différenciée. **Cet état du droit conduit la doctrine à estimer que le droit de la protection de la Nature est défaillant dans les territoires ultramarins français<sup>29</sup>, ce qui est, de facto, préjudiciable aux espèces marines.**

#### - Les apports de la directive cadre stratégie pour le milieu marin

La **Directive-cadre 2008/56<sup>30</sup>** stratégie pour le milieu marin qui se fixait pour objectif de parvenir à un bon état écologique marin d'ici 2020 consacre **l'importance des mesures de protection spatiales pour le milieu marin et encourage la réalisation d'un réseau d'aires marines protégées**. Elle a d'ailleurs pour boussole une approche fondée sur les écosystèmes.

Cette stratégie se veut intégrative, dans le but de fournir une approche plus cohérente des questions maritimes. Elle appelle notamment à renforcer le caractère durable des activités économiques liées au milieu marin. En **2020**, la Commission a adopté un **rapport<sup>31</sup>** sur le **premier cycle de mise en œuvre** de la DCSMM. Les conclusions sont inquiétantes. D'une part, bien que le système de protection du milieu marin de l'UE soit l'un des plus élaborés du monde, ce rapport conclut **qu'il doit être renforcé pour résoudre certaines questions comme la surpêche et les pratiques de pêche non durables**, les déchets plastiques, les nutriments excédentaires, les sources sonores sous-marines et d'autres formes de pollution. Le rapport pointe d'ailleurs un déficit de protection en faveur des élastomobranche (point 4.1). D'autre part, le rapport indique que sur les 4 700 mesures notifiées par les États membres, seules 246 étaient des mesures de protection spatiale soit moins de 6% des mesures, avec une répartition inégale et une gestion jugée peu efficace.

**Une fois de plus, l'analyse du droit en vigueur suggère son insuffisance et, en miroir, l'élaboration d'une réglementation plus stricte pour parvenir à préserver les écosystèmes marins face aux activités d'origine anthropique qui le menacent sérieusement.**

#### - La réglementation régissant la pêche à l'échelle européenne

---

<sup>29</sup> Sur ce point, lire le document de l'IDDRI : STAHL (L.), *La protection de la Nature outre-mer : un droit encore peu avancé*, n°01/11 février 2011.

<sup>30</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin).

<sup>31</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin".

L'étude de la réglementation relative à la pêche met en exergue les ambitions contradictoires de l'Union européenne qui naviguent entre le maintien de l'exploitation des ressources marines et la protection de l'environnement marin.

**Guidées par le principe de précaution** inscrit à l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et par une **volonté d'intégrer l'approche écosystémique dans toutes les politiques maritimes**, les dynamiques sont en pleine évolution. Toutefois, l'éventail législatif est impressionnant. Il existe des mesures communautaires régissant la gestion du stock halieutique, les dispositifs techniques, le contrôle des stocks, la politique en matière de flotte et la politique commerciale. Tous ces champs d'action ont des effets sur l'état de conservation des requins. Autrement dit, **une évolution ponctuelle dans un seul des domaines pourrait être mise en échec si elle n'est pas dupliquée dans les autres domaines**, ce qui rend bien évidemment l'exercice évolutif plus délicat à mettre en œuvre.

#### *Panorama (non exhaustif) des règlements applicables à la pêche de requins*

D'une manière générale, **les possibilités de pêche aux requins (qu'elle soit ciblée ou accessoire) sont définies par deux types de règlements** déterminants :

- 1) **les règlements bisannuels du Conseil, qui déterminent**, pour une période de deux ans, **les possibilités de pêche des navires communautaires** pour certains stocks de poissons d'eau profonde dans les eaux communautaires et celles de la CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est)
- 2) **les règlements annuels du Conseil**, qui déterminent les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux ne nécessitant pas la fixation de plafonds de captures, dont celles administrées par les organisations de pêche.

En outre, **le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2003**, établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférent, couvre de nombreux requins d'eau profonde.

**Le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil** interdit et prévient quant à lui le développement de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin. C'est d'abord une "fausse" interdiction de principe qui a été posée puisque le règlement autorisait les navires espagnols et portugais, parmi les plus

exportateurs au monde<sup>32</sup>, à débarquer séparément les nageoires des requins de leurs carcasses<sup>33</sup>. En 2008, à l'occasion de son congrès mondial, l'UICN a demandé l'interdiction totale de la pratique. Sous l'impulsion de la Commission Européenne et après avis favorable du Comité Économique et Social Européen<sup>34</sup>, **le Parlement a adopté une résolution imposant une obligation générale de débarquer les requins avec les nageoires naturellement attachées pour l'ensemble des navires pêchant dans les eaux de l'Union européenne et partout ailleurs pour les bateaux européens, y compris battant pavillon espagnols et portugais<sup>35</sup>**. Le 12 juin 2013, la législation européenne évoluait en ce sens<sup>36</sup>.

S'il faut se féliciter que l'Europe sanctionne effectivement cette pratique cruelle, **il n'en demeure pas moins qu'elle reste une plateforme majeure pour le commerce de la chair de requins**, pratique qui continue évidemment de menacer la survie des espèces à très court terme. **Ainsi, ce sont plus de 80 000 tonnes de requins qui sont pêchées par an dans les eaux européennes ; soit une centaine de requins par minute<sup>37</sup>**. La France se situe dans une position très critiquable puisqu'elle se classe au 4ème rang des pays européens les plus exportateurs d'ailerons<sup>38</sup>.

Grâce à l'action des citoyen·nes européen·nes qui ont été plus d'un million à signer une Initiative Citoyenne Européenne (ICE) pour l'arrêt du commerce d'ailerons de requins, la Commission Européenne a récemment commandé une « étude d'impact sur les conséquences environnementales, sociales et économiques » de l'interdiction du commerce d'ailerons de requins afin d'envisager l'adoption d'une législation plus restrictive<sup>39</sup>.

---

<sup>32</sup> En 2022, c'étaient 2 300 tonnes d'ailerons pêchés dans les eaux européennes qui étaient destinées à l'exportation mondiale, représentant 170 millions d'euros. Pour plus de détails voir l'article de l'association Longitude 181 sur l'ICE pour l'arrêt du commerce d'ailerons de requins (finning) au sein de l'Union Européenne, 31 mars 2024.

<sup>33</sup> Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

<sup>34</sup> Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no°1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires ».

<sup>35</sup> Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (COM(2011)0798 – C7-0431/2011 – 2011/0364(COD))

<sup>36</sup> Règlement n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.

<sup>37</sup> Pour plus de détails voir l'article de l'association Longitude 181 sur l'ICE pour l'arrêt du commerce d'ailerons de requins (finning) au sein de l'Union Européenne, 31 mars 2024. Et la FAQ de la Commission européenne sur cette ICE, Questions et réponses sur l'initiative citoyenne "Stop the trade" (initiative citoyenne européenne "stop à la pêche aux ailerons - stop au commerce"), 5 juillet 2023.

<sup>38</sup> Pour plus d'informations, voir l'article de La Relève et La Peste de DEBOVE (M.), La Commission européenne va étudier l'interdiction définitive du commerce d'ailerons de requins, 11 juillet 2023.

<sup>39</sup> En application de la réglementation européenne, la Commission doit décider si, pour réaliser les objectifs de l'ICE, elle agit en proposant des actes législatifs ou d'une autre manière, ou si elle n'agit pas du tout, en motivant sa décision. Pour consulter les documents, voir la consultation relative à une meilleure protection des requins grâce à une pêche et un commerce durables.

**Une interdiction stricte de la pêche des espèces menacées devrait être envisagée au même titre que la mise en place de quotas stricte pour les espèces non encore menacées, afin d'assurer un état de conservation favorable à toutes les espèces. Le droit à la vie des requins doit être prioritaire sur la gestion des stocks à destination de la consommation humaine.**

**- Le plan d'action communautaire requins**

Adopté en 2009, le Plan d'action communautaire requins a pour objectif général *“d'assurer la **reconstitution de nombreux stocks de requins décimés par la flotte communautaire dans les eaux communautaires et hors de ces eaux.**”* Avant d'entrer dans le détail du plan, une première observation doit être faite : les requins sont considérés comme un “stock” et non des individus vivants, ce qui rend ce document incompatible avec les objectifs poursuivis par le mouvement des droits de la Nature.

On notera cependant que le champ d'application du plan d'action se veut large. Il couvre aussi bien :

- la pêche commerciale ciblée,
- la capture de requins en tant que prise accessoire dans le cadre de la pêche commerciale,
- la pêche récréative ciblée,
- la capture en tant que prise accessoire dans le cadre de la pêche récréative.

Le plan d'action communautaire prévoit :

- d'accroître les investissements en faveur de la collecte de données sur les requins ;
- de mettre en place des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures, par espèce et par pêcherie ;
- d'améliorer la surveillance et la déclaration des captures, des prises accessoires, des rejets, ainsi que les données sur le marché et le commerce international ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des mesures facilitant l'identification et la surveillance des espèces, conformément au PAI-requins ;
- de faciliter la sensibilisation et la consultation des parties intéressées en ce qui concerne la gestion des requins et les meilleures pratiques permettant de réduire les prises accessoires ;
- de lancer des programmes éducatifs visant spécifiquement à informer le public sur les programmes de conservation des chondrichthyens ;
- d'adapter les captures et l'effort de pêche aux ressources disponibles ;
- de limiter ou interdire les activités de pêche dans les zones sensibles pour les stocks menacés ;
- d'interdire à moyen et à long terme tous les rejets de requins et exiger le débarquement de toutes les captures ;

- d'améliorer la sélectivité de manière à réduire les prises accessoires ;
- de confirmer l'interdiction frappant les pratiques d'enlèvement des nageoires.

**En conclusion, ces instruments et ces évolutions visent à mieux cadrer les pratiques en mer mais ne participent pas à la structuration d'une véritable politique de protection des écosystèmes marins et des espèces sauvages qui devraient pouvoir s'y épanouir librement.**

Pour qu'une nouvelle approche soit retenue, il serait possible de mobiliser le droit primaire. En effet, l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dispose que :

***“Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.”***

La reconnaissance de la sensibilité de l'animal est ainsi inscrite dans le principal texte qui fait le socle du droit de l'Union. Il s'impose aux États membres de manière contraignante. Pour l'heure, il ne concerne que les animaux d'élevage. Il serait pourtant scientifiquement justifié qu'il s'applique également aux animaux sauvages.

### **c) Le statut des requins en droit interne**

Pour aborder la question du statut des élasmobranches en droit interne français, il faut dans un premier temps se poser la question de leur qualification. Le requin (toute espèce confondue) entre dans la catégorie des animaux sauvages. Or, en droit français, l'animal sauvage est celui qui souffre le plus des lacunes du droit, même si quelques évolutions notables ont été opérées ces dix dernières années. Suivant la logique cartésienne qui caractérise le droit français, les espèces animales sauvages sont des biens, des *res nullius* (autrement dit « la chose de personne) et sont rattachés au régime des meubles.

Pour disposer d'un statut plus qualitatif, deux voies juridiques sont possibles. La première relève du droit de la protection de la Nature, la seconde du droit animalier, bien qu'encore balbutiant. Au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement, **il est permis au ministre de l'Environnement d'attribuer le statut d'espèce protégée** à une espèce dont **l'intérêt scientifique, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de préservation du patrimoine**

**naturel le justifient.** C'est le cas par exemple du loup, de l'ours, du grand cormoran, etc. Défini par la loi du 10 juillet 1976, il s'agit à ce jour du régime le plus protecteur mis en place par le droit français. **Les espèces qui en bénéficient sont ainsi protégées contre la destruction, l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, leur transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, achat ainsi que la destruction, altération ou dégradation de leurs habitats naturels.**

La deuxième option juridique est la reconnaissance de la **sensibilité** du requin. Depuis la loi du 16 février 2015, le législateur a inscrit à l'article 515-14 du Code civil que *"les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité"*. Cette nouvelle catégorie juridique, intermédiaire entre celle de sujet et d'objet de droit, avait pour ambition de mettre en lumière les besoins spécifiques des animaux. Toutefois, on observe que la reconnaissance (juridique) de la sensibilité est étroitement liée au lien de propriété. Ainsi, cette évolution ne concerne pas les animaux sauvages. Libres par nature, ils ne bénéficient pas de cette qualification en droit français. Le législateur continue de les percevoir et de les traiter comme des êtres insensibles et des choses sans maître.

**Le régime juridique plus opérationnel et protecteur reste donc, pour l'heure, celui d'espèce protégée.** C'est à ce titre qu'un recours a été déposé devant le Conseil d'État par le collectif d'associations qui milite contre l'abattage des requins à La Réunion afin **d'enjoindre aux ministres compétents de compléter la liste des espèces protégées en intégrant les espèces de requins les plus menacées** dans les eaux sous souveraineté française dans l'océan Indien.

Dans sa décision rendue le 25 mars 2025<sup>40</sup>, le Conseil d'État admet que les requins sont dans une situation écologique très préoccupante :

***"la liste d'espèces dont les associations requérantes sollicite la protection comprend un nombre substantiel d'espèces en mauvais état de conservation et considérées comme menacées au niveau mondial."***

Il affirme en suivant que :

***« la régression ou la disparition de certaines espèces d'élastomobranche est susceptible d'affecter négativement les écosystèmes marins à grande échelle et sur une longue période de temps en perturbant leur équilibre, ces espèces étant considérées comme constituant la « clé de voûte » de certains réseaux trophiques marins, représentant l'ensemble des interactions alimentaires entre les êtres vivants d'un même écosystème. »***

---

<sup>40</sup> Décision du Conseil d'Etat n°486318, 25 mars 2025.

Pour autant, après avoir cité l'ensemble des dispositions européennes relatives à l'encadrement de la pêche, **il conclut au rejet de la demande des associations.** Pour motiver ce refus, il rappelle **qu'il appartient aux seules autorités compétentes de déterminer les mesures susceptibles d'être les mieux à même d'assurer le respect des obligations qui leur incombent.**

Le présent livre blanc a vocation à **persuader les autorités publiques françaises de l'impérieuse nécessité de faire évoluer le droit applicable aux espèces sauvages marines (voir Annexe 1).**

#### Focus sur la Liste rouge UICN

Dans le système de la Liste rouge, chaque espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), **En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU)**, Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

La classification d'une espèce dans l'une des trois catégories d'espèces menacées d'extinction (CR, EN ou VU) repose sur une série de critères quantitatifs, basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction, en particulier : l'effectif de la population, le taux de déclin, la superficie de l'aire de répartition géographique, le degré de fragmentation de la répartition. D'autres critères qualitatifs interviennent également en complément.

#### Focus sur l'initiative ISRA de l'UICN

L'UICN s'est confiée comme mission de répertorier les zones et habitats spécifiquement reconnus comme essentiels à la survie et la reproduction des différentes espèces de requins. Les « **important shark and ray areas** » (ISRA) sont déterminées à partir des données scientifiques réunies à ce jour.

## **Chapitre 2 - La gestion des requins dans le monde**

Partout dans le monde, **l'humain s'arroge le droit de gérer le Vivant, suivant des dynamiques à géométrie variable.** En raison d'une augmentation continue des situations de **coprésence**, les requins ne dérogent pas à cette pratique éminemment anthropocentrée. Dans certains cas, trop rares, cette gestion s'assimile à l'organisation de modalités de cohabitation paisible (a). Dans d'autres cas, il va s'agir d'organiser la mise à mort des individus interagissants. Des programmes d'abattage ou de "prélèvements préventifs" sont alors définis, impliquant le plus souvent autorités publiques, pêcheurs professionnels et scientifiques. **Dans ce dernier cas, peuvent être retenues des approches létales**

**(b) et non létales (c).** Bien que remise en cause par la communauté scientifique (d), la technique de l'abattage reste largement répandue.

### **a) Les exemples de cohabitation paisible humains/requins**

#### **- Etude de cas en Polynésie Française**

Dans cette partie du monde, les requins font partie intégrante de la cosmogonie locale, les requins étant associés à la divinité. Les autorités publiques ont fait le choix de déployer un arsenal juridique traduisant ce respect envers les non-humains requins.

Par décret du 12 avril 2006, un **sanctuaire de près de 5 millions de km<sup>2</sup>** (soit l'équivalent du territoire de l'Europe) a ainsi été créé dans les eaux polynésiennes. En plus de cette approche spatiale, ce même décret **interdit le commerce** des ailerons de requins **ainsi que leur pêche** pour les ailerons, dents et mâchoire et **classe une vingtaine d'espèce de requin en espèce protégée**<sup>41</sup>. Dans le même temps, le décret interdit la pratique du "*shark feeding*" (pratique qui consiste à nourrir les animaux pour les observer) dans tous les lagons, les passes et dans un rayon de 1km sur l'axe de la passe. La complétude des outils juridiques doit ici être soulignée : la Polynésie a agi au titre du droit de l'environnement en appliquant des outils spatiaux et spécifiques et a également mobilisé le droit du commerce pour assurer une protection élargie<sup>42</sup>.

Cette initiative a encouragé d'autres Etats voisins :

- En 2009, **la baie de Hanifaru aux Maldives** est classée en réserve marine protégée. La pêche et la navigation y sont strictement interdites. En 2010, c'est toute la zone économique exclusive (ZEE) des Maldives qui est concernée par l'interdiction de pêche des requins.
- En 2009, les **îles Palaos** créent également un sanctuaire dédié à la protection des squales dans l'ensemble de sa ZEE. Cette décision a mis fin à la pêche commerciale dans plus de 600 000 km<sup>2</sup> (soit l'équivalent de la France métropolitaine). En 2010, la même politique est officiellement dupliquée pour l'ensemble des mammifères marins.
- En 2011, **la République des îles Marshall et l'Archipel des Tokelau** annoncent tour à tour la création d'un sanctuaire, le premier sur une superficie de 1 990 530 km<sup>2</sup> et le second sur une superficie de 319 031 km<sup>2</sup>. **Le Honduras** crée également un sanctuaire dans lequel la pêche des requins est interdite.
- Par décision du 12 décembre 2012, les autorités publiques **des îles Cook** ont également interdit la pêche des requins dans une partie de leurs eaux

---

<sup>41</sup> Confère l'article A 121-10-2 du Code de l'environnement de Polynésie Française.

<sup>42</sup> Pour un aperçu de l'état de conservation des requins en Polynésie, voir Global status and conservation potential of reef sharks, Nature (2020). DOI: 10.1038/s41586-020-2519-y.

territoriales, d'une surface de 1,9 millions de km<sup>2</sup> (l'équivalent de la superficie du Mexique).

**Ces initiatives se complètent mais elles sont en permanence fragilisées.** Aux Maldives, sous la pression des pêcheurs, le gouvernement a récemment interrogé ses mesures de protection stricte. L'autorisation de la pêche des requins dans le cadre des pêches accessoires à la pêche au thon est régulièrement revendiquée. Pour l'heure, le gouvernement maintient ses programmes de conservation. Ce conflit d'intérêt met en lumière l'action indispensable des associations de protection de la Nature qui ont cette mission continue de justifier et défendre les droits du Vivant, même lorsque les outils en vigueur sont satisfaisants et adaptés. La sensibilisation des pouvoirs publics et citoyen·nes reste primordiale.

#### - **Les exemples de cohabitation de type économique**

Si certains États décident de préserver les requins pour leur valeur intrinsèque, d'autres décident **de protéger les requins pour leur valeur économique, à des fins essentiellement touristiques.** Le cas de la Floride est particulièrement saisissant car les mécanismes de protection ont été mis en place alors même que ce territoire comptabilise le nombre d'attaques de requins le plus élevé du monde avec 259 morsures non-provoquées recensées depuis 2012 (aucune n'a toutefois été fatale).

La présence de nombreux requins dans les eaux chaudes des Caraïbes est aujourd'hui partie intégrante de son économie et justifie la création de sanctuaires. La plongée commerciale dédiée à l'observation des requins rapporte environ 221 millions de dollars à l'économie locale<sup>43</sup>. **Dans cette configuration, les squales sont juridiquement protégés sans que ne soit toutefois garantie l'absence de perturbation intentionnelle. Aussi, on conclura que la finalité économique qui motive les autorités en place reste trop marquée par l'anthropocentrisme pour être identifiée comme satisfaisante et reproductible à d'autres territoires.**

Sur la création de zones spécifiques dédiées à la préservation économique d'un élément naturel, on peut citer les récentes créations de **“réserves de surf”**. Elles ont pour objectif de **préserver les vagues et leurs zones environnantes au nom de leur valeur culturelle et économique.** Certains documents de planification les identifient clairement<sup>44</sup>. Il existe à ce jour 12 sites dans le monde, certains disposant même d'un plan de gestion. On les retrouve notamment en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Californie, au Pérou et en Espagne. Le 15 décembre 2022, la commune de Saint-Pierre-Quiberon, en France, a proclamé par délibération municipale la création d'une réserve de vagues naturelles. Le statut

---

<sup>43</sup>Fedler, *The Economic Impact of Shark diving in Florida Report*, 2017, p. 20.

<sup>44</sup> Voir le numéro spécial 2025 de la Revue Juridique de l'Environnement.

juridique de ces réserves est très incertain puisqu'aucun article du Code de l'environnement ne le prévoit, ni directement, ni indirectement. **On ne pourra donc que s'étonner de constater qu'un élément naturel, les vagues, sont protégées à des fins touristiques et économiques tandis que des espèces menacées évoluant dans l'écosystème auquel appartient cet élément ne bénéficient quant à elles d'aucune protection en droit interne.**

### ***b) La technique d'abattage***

Avant d'aborder cette analyse, une revue des cas d'attaque non provoquées dans le monde apparaît pertinente<sup>45</sup>. Elle permet de saisir avec acuité la proportionnalité de la réponse humaine face aux risques d'attaques, tant sur le plan éthique, au regard des choix retenus pour lutter contre les requins que sur le plan financier, le montant des budgets publics alloués à cette mission pouvant être largement interrogé.

---

<sup>45</sup> Les attaques non provoquées concernent les attaques dont la cause n'est pas anthropique, autrement dit ne peuvent s'expliquer par des fautes commises par les humains. Elles écartent donc les accidents liés à la présence, dans l'eau, de rejets de pêche, de déchets alimentaires ou de carcasses, les raisons de ces attaques pouvant être encadrées par les pouvoirs publics.

## Revue de cas des attaques de requins non provoquées dans le monde de 1580 à 2021 <sup>46</sup> :

États	Nombre d'attaques non provoquées
Etats-Unis d'Amérique	1 516
Australie	670
Afrique du Sud	255
Brésil	107
Nouvelle-Zélande	53
Archipel des Mascareignes (auquel appartient l'île de la Réunion)	47
Nouvelle-Calédonie	17
Polynésie Française	7

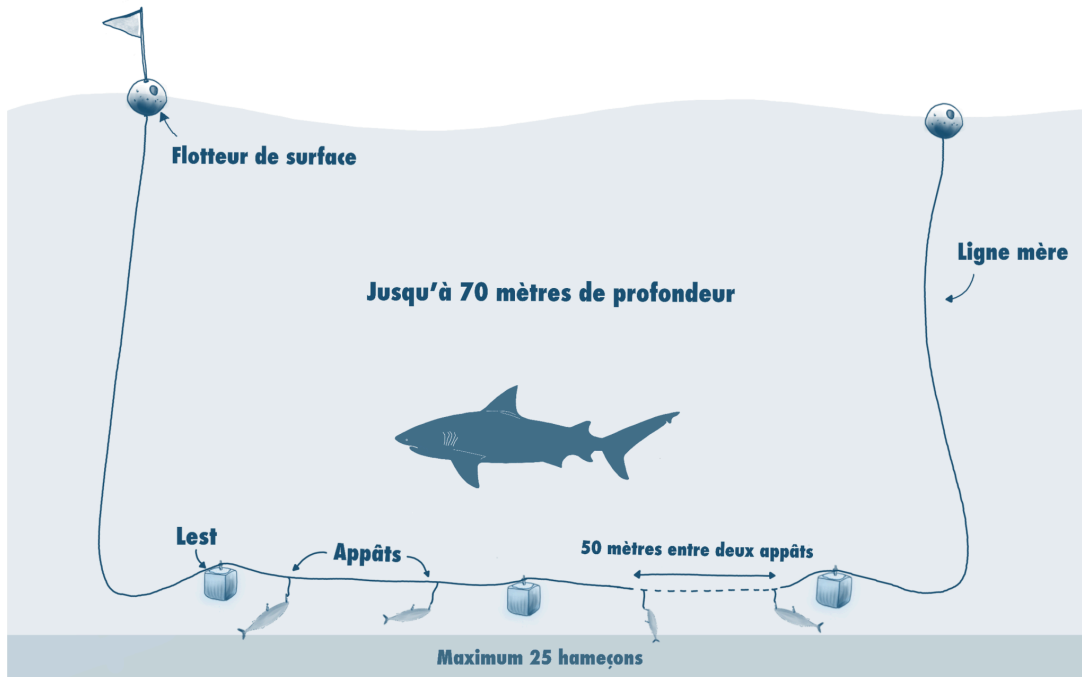
Les outils mis en place pour parvenir à abattre les requins sont variés<sup>47</sup> :

- Les **filet maillants ou filets d'exclusion** ;
- La **palangre horizontale de fond (PHF)** : il s'agit d'une ligne de fond, dite ligne mère, avec des hameçons appâtés montés en série sur des fils secondaires. Les extrémités de la ligne sont reliées à un flotteur en surface. La ligne mère est lestée et déroulée sur le fond sur plusieurs centaines de mètres. Les appâts sont ainsi posés sur le fond. À La Réunion, les PHF utilisées pour la pêche des requins potentiellement dangereux sont constituées de 20 à 25 hameçons distribués sur une ligne mère de 800 mètres linéaires.

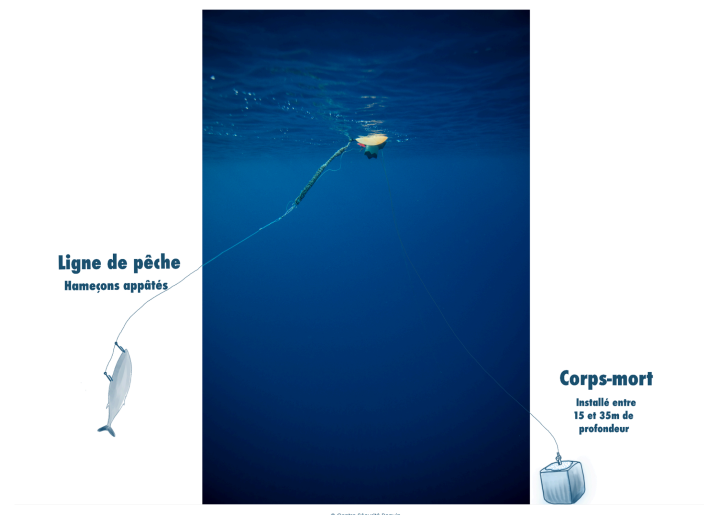
---

<sup>46</sup> International Shark Attack File (ISAF). Florida Museum of Natural History, Gainesville. 2021.

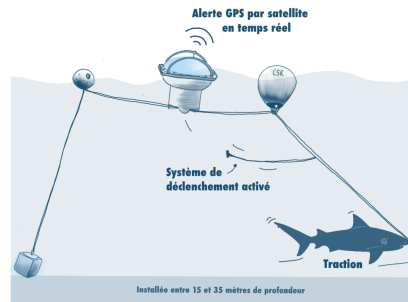
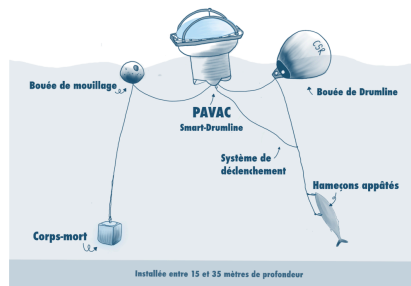
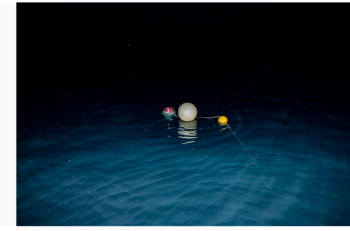
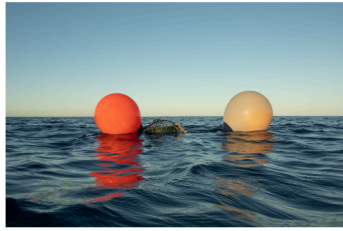
<sup>47</sup> Source issue du programme réunionnais de pêche des requins potentiellement dangereux, instauré en 2014.



- La **palangre verticale** : il s'agit d'un engin de pêche constitué d'un ou deux hameçons appâtés et suspendus à une bouée en surface qui est elle même reliée à une ancre posée sur le fond de l'Océan ou de la mer pour en éviter la dérive.



Parmi les palangres verticales, certaines disposent d'une **alerte de capture (PAVAC)**. L'engin de pêche est relié à un dispositif de télécommunication qui alerte les pêcheurs équipés les plus proches, sur un téléphone d'astreinte spécifiquement équipé.



© Centre Sécurité Requin

La mise en place d'appât attire les requins, y compris dans les zones où on ne souhaite pas les voir évoluer.

Le recours à l'abattage par des techniques qui attirent les requins est le **reflet d'une totale incohérence dans l'élaboration et le déploiement des politiques publiques**. Ces dernières :

- **encouragent immodérément le développement du tourisme nautique ;**
- **ont autorisé l'urbanisation massive des côtes entraînant le rejet de déchets d'origine anthropiques qui attirent les requins à se rapprocher du littoral ;**
- **s'émancipent de la prise en compte de l'interdépendance des socio-écosystèmes et du principe juridique associé : le principe d'intégration<sup>48</sup> ;**
- **s'obstinent à refuser la prise en compte du fonctionnement biologique des espèces marines dans la décision administrative en méconnaissance du principe de solidarité écologique<sup>49</sup> pourtant inscrit à l'article L110-1 du Code de l'environnement**
- **échouent dans la mise en place d'une protection effective des écosystèmes marins, telle que la protection des récifs coralliens ;**

L'accentuation des risques d'interactions dangereuses entre les humains et les requins est le résultat de processus administratifs, choix politiques et déclinaisons opérationnelles tout aussi critiquables sur le plan philosophique qu'écologique.

<sup>48</sup> Le principe d'intégration est un postulat selon lequel le droit de l'environnement doit irriguer toutes les branches du droit pour que la protection de l'environnement soit effective et efficace. Ce principe n'est pas défini juridiquement mais est invoqué à plusieurs reprises en doctrine et dans les textes internationaux (au principe 4 de la Déclaration de Rio, au principe 13 de la Convention de Stockholm, article 6 du Traité instituant la Communauté européenne).

<sup>49</sup> Le principe de solidarité écologique, défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement, appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

Les leviers disponibles pour assurer une cohabitation paisible existent. **Leur mise en œuvre implique une vision intégrée des socio-écosystèmes.**

### **c) Les techniques non létales**

D'autres techniques, non létales, permettent de limiter le risque requin :

- Les **sonars** : placés en profondeur à plusieurs mètres des côtes, il va permettre de **localiser les requins** qui s'approcheraient trop près. Ce sonar est lui-même relié à une bouée contenant un émetteur, qui envoie instantanément les données récoltées à un satellite, qui fait ensuite le relais avec les gardes côtes.
- Les **émetteurs** posés sur les planches de surf ou au poignet du surfeur. Munis d'une antenne, ils émettent un courant électrique qui éloigne les requins, extrêmement sensible aux champs électriques ;
- Les **filets émetteurs d'ondes électromagnétiques** : le filet produit des ondes électromagnétiques, pour aveugler le requin en brouillant sa perception et ses sens ;
- Les **vigies pirates** : il s'agit de plongeurs qui surveillent les côtes et alertent les garde-côtes en cas de présence de requins;
- Les **combinaisons anti-requins**, notamment pour les surfeurs.

Ces techniques non létales ont été **plébiscitées par les juges de Nouvelle-Calédonie**. Dans un jugement du 17 mai 2023, ils ont en effet estimé que l'interdiction générale de la baignade était disproportionnée à l'objectif de protection de la vie humaine dans la mesure où la commune n'a pas établi que les objectifs pouvaient être atteints par des mesures de police moins contraignantes, comme des filets anti-requins ou une surveillance accrue des plages.

L'investissement dans les techniques non létales est un levier pour assurer la cohabitation entre les humains et les requins. À cela, peuvent être associées des mesures de police administrative, proportionnées aux risques, telle que l'interdiction intégrale de la baignade en dehors des plages surveillées.

### **d) L'avis de la communauté scientifique**

**La communauté scientifique est unanime sur l'état de conservation des requins. La liste rouge de l'UICN<sup>50</sup> en est le malheureux témoin : trop d'espèces et d'individus sont menacés d'extinction, 37% à court terme<sup>51</sup>.**

---

<sup>50</sup> Liste rouge des espèces menacées en France : requins, raies, chimères de France métropolitaine, UICN Comité français.

<sup>51</sup> D'après l'étude menée par le groupe de spécialistes des requins de la CSE de l'UICN.

Pour rappel, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est le plus grand réseau environnemental mondial, composé d'organisations gouvernementales et de la société civile. Elle compte plus de 1 400 organisations membres et plus de 17 000 scientifiques bénévoles dans plus de 160 pays. Cette diversité et cette vaste expertise font de l'UICN l'autorité mondiale sur l'état du monde naturel et les mesures nécessaires à sa sauvegarde. Au sein des diverses commissions et sous-groupes qui la composent, se trouve un **groupe de spécialistes internationaux des requins**<sup>52</sup> qui éclairent les travaux de la **commission pour la sauvegarde des espèces**. Leur mission est de mobiliser l'expertise technique et scientifique pour, ensuite, accompagner la conservation, la gestion, et si nécessaire, le rétablissement des requins, raies et chimères.

Un groupe aux missions similaires a été fondé par le comité français de l'UICN en 1993 : il s'agit du **groupe d'experts outre-mer de l'UICN (GOM)**. La gestion des requins dans les territoires ultramarins a rapidement alerté ce groupe. **Dans un avis rendu le 11 mars 2022**<sup>53</sup>, les experts ont traduit la position officielle des scientifiques français : **la mise en place de politique de prévention doit être privilégiée à celle de l'abattage dont les impacts sur l'environnement et la faune marine locale sont néfastes. En miroir de cette opposition ferme, les scientifiques dressent les lignes directrices d'une politique visant à pacifier les relations humains-requins.**

Ainsi, doivent être mis en place :

- des systèmes de signalisation et des moyens de surveillance proactif et non létaux dans les zones touristiques et sportives,
- des réglementations adaptées en matière de déchets et de pêche,
- des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement adaptés aux enjeux de cohabitation.

En parallèle, depuis janvier 2022, des chercheurs du CRIOBE, dirigés par Eric Clua, travaillent sur une étude nommée : « Conflits entre grands prédateurs marins et humains : la genèse et gestion des individus à problèmes - Etho-predator ». Celle-ci a pour but d'« élucider les mécanismes biologiques et écologiques à l'origine de l'émergence d'individus à problèmes dans les conflits entre l'homme et les grands prédateurs marins [...] pour faire progresser la gestion durable et la conservation des grands prédateurs marins impliqués dans les conflits entre l'homme et la faune sauvage ». Un contenu pédagogique sur les comportements des requins doit être produit. Il permettra aux autorités publiques de mener des actions de sensibilisation adaptée aux enjeux de préservation des squales.

---

<sup>52</sup> UICN SSC Shark Specialist Group.

<sup>53</sup> *Gestion du risque requin : le comité français de l'UICN appelle à la mise en place de politiques de prévention*, 2022.

## Chapitre 3 - Les luttes juridictionnelles menées par les associations contre l'abattage des requins en droit français

Le cadre jurisprudentiel dans lequel s'inscrit la lutte contre l'abattage des requins est **borné par la jurisprudence administrative** du fait de jugements et décisions rendus depuis une douzaine d'années par les tribunaux administratifs de la Réunion (a), de Nouméa (b), de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ou encore du Conseil d'État. **Bien que les terrains d'étude soient géographiquement éloignés, la ligne jurisprudentielle qui caractérise ces contentieux leur est commune.** Elle relève de la logique de **proportionnalité et du respect des règles de compétence.**

Ainsi, elle est, à raison, axée sur la protection de la vie humaine par la limitation des activités de baignade et de sports nautiques (compétence qui relève du pouvoir de police des maires) et, bien plus critiquable, par la mise en place d'abattage alors que des solutions alternatives sont bien évidemment possibles et souhaitables. Ces différents cas seront tour à tour détaillés. Une analyse plus globale des deux contentieux s'en suivra (c).

### **a) Le cadre jurisprudentiel de la gestion du risque requin à La Réunion**

Entre février 2011 et mai 2019, 25 interactions avec des requins dont 11 mortelles ont été recensées sur l'île de la Réunion. Ces 11 interactions mortelles ont concerné 8 surfeurs, 2 nageurs et un pêcheur. Suite au premier accident, une action en référé-liberté a été intentée devant les juridictions administratives. Dans son ordonnance du 13 août 2013<sup>54</sup> et prenant le droit à la vie pour fondement de son contrôle, le Conseil d'État a demandé la mise en place de solutions relevant d'un principe de prévention consistant d'une part en une obligation de réduction du risque requin à très court terme et d'autre part en la mise en place d'orientations pour réduire le risque à moyen et long terme.

En janvier 2014, le préfet met en place le premier programme de prélèvement des requins tigres et bouledogues. **Il s'agissait d'en organiser la pêche sans aucune limite : ni de nombre, ni de taille ou de sexe, ni de durée.** En clair, tous les individus capturés devaient être abattus, y compris les individus juvéniles ou les femelles gestantes. De 2014 à 2016, les programmes *CapRequin 1* et *CapRequin 2* ont été conduits sous l'égide du Comité des pêches. À compter du 6 avril 2016, c'est le Centre de Ressource et d'Appui (CRA), association de type 1901 qui a pris le relais. Plus récemment, un arrêté préfectoral du 17 juin 2020 a approuvé la convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public « **Centre Sécurité Requin – La Réunion** » (CSR). Désormais, sous la présidence du Préfet, c'est ce centre qui mène le programme de prélèvement et de destruction de requins.

<sup>54</sup> Arrêt du Conseil d'Etat n°370902, 13 août 2013.

Ces opérations sont menées sur le littoral ouest et sud de la Réunion, ponctuellement sur le littoral nord. **Elles ont donc lieu en grande partie dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion** (42% des heures de pêches selon le préfet), créée par le décret n°2007-236.

Les statistiques des captures sont les suivantes :

- la plupart des individus capturés sont des requins tigres (696 individus soit près de 79% des captures<sup>55</sup>), or ces requins ne sont pas impliqués dans les attaques,
- 667 prises accessoires capturées (contre 884 requins capturés au total).

Elles suggèrent plusieurs observations. D'une part, la mise en œuvre d'un programme de prélèvement préventif contre des individus **appartenant à une espèce qui n'est pas impliquée dans les attaques questionne quant à la proportionnalité de la mesure administrative**. D'autre part, peut-on encore utiliser le qualificatif "accessoire" lorsque le taux des dites prises atteint 75% du taux de prise de requins au global ? Parmi les espèces concernées, on y retrouve tout particulièrement le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) classé en "danger critique d'extinction", la raie-guitare à taches blanches (*Rhynchobatus djiddensis*) classée en "danger critique d'extinction", la tortue verte (*Chelonia mydas*) classée en "danger critique d'extinction", le requin mako (*Isurus oxyrinchus Rafinesque*) et le requin gris d'estuaire (*Carcharhinus plumbeus*) classés tous deux "en danger", la raie pastenague à taches noires (*Taeniurops meyeri*), le requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*) et le requin pointe blanche de récif (*Carcharhinus albimarginatus*) classés quant à eux "vulnérables". Ces captures entraînent la mort des spécimens dans une proportionnalité variable selon l'espèce. **Le taux de mortalité générale brut est ainsi estimé à 17%. Dans certains cas, le taux de mortalité atteint 100%, la survie de certaines espèces étant incompatible avec un état statique, pourtant inhérent à la technique de pêche utilisée. Tout cela, en l'absence d'évaluation de l'état initial de l'écosystème et en l'absence d'étude d'impact entre chaque programme.**

**Le juge administratif a eu à se prononcer plusieurs fois sur cette politique publique** soit dans le cadre de recours en annulation pour excès de pouvoir soit dans le cadre de référé-suspension. C'est ainsi que l'arrêté du 28 décembre 2021 qui autorisait le prélèvement des requins dans les zones de protection renforcées 2A de la Réserve marine a été suspendu le 28 mars 2022 et annulé au fond le 13 décembre 2023. Depuis, il n'est plus possible de pêcher dans la zone de protection renforcée 2A, la présence de la Réserve ayant joué un rôle de bouclier contre les pratiques destructrices du Vivant. Une plainte devant le juge judiciaire de Saint Denis, avec constitution de partie civile, a également été déposée contre le CSR

---

<sup>55</sup>Chiffres à jour de mai 2025.

dans le cadre des **174 infractions à la réglementation commises par les pêcheurs du CSR** à l'occasion de pêches aux requins dans les ZPR 2A et dans les sanctuaires de la Réserve marine. **Les opérations de prélèvement et de destruction se poursuivent (y compris au jour de la publication de ce livre blanc)**, le collectif associatif engagé à défendre les droits des requins a déposé un recours administratif préalable le 21 avril 2022 auprès du préfet de La Réunion en lui demandant de faire cesser les opérations de prélèvement et de destruction. Le 5 juillet 2022, le préfet a rejeté les demandes et un recours en annulation contre la décision de rejet a été déposé le 30 janvier 2023.

Face à la persévérance de l'administration française à la Réunion, il est urgent de faire cesser l'abattage et de **reconnaître les droits de l'Océan et des requins**.

### **b) Le cadre jurisprudentiel de la gestion du risque requin en Nouvelle-Calédonie**

La Nouvelle-Calédonie est un territoire concerné par la problématique requin dans des proportions supérieures à la moyenne mondiale. Quand bien même elle se situe en 7ème position des États les plus touchés par le risque requin "non provoqué", la létalité des attaques est estimée à 19% là où la moyenne mondiale est estimée à 7%<sup>56</sup>.

Au titre des singularités, le contentieux néo-calédonien se distingue également des autres contentieux dans la mesure où une partie significative de la population locale a un lien particulier avec l'espèce qu'elle peut considérer comme un totem. Cette précision davantage anthropologique que juridique reste clé pour comprendre les enjeux jurisprudentiels et l'approche quelque peu différente du juge local. **Ces aspects anthropologiques entraînent en effet une interprétation différente de la proportionnalité et conduisent à des syllogismes juridiques empruntant des subtilités écocentriques.** Depuis plusieurs années, le contentieux néo-calédonien s'est concentré sur deux problématiques principales : d'une part, la légalité du retrait des requins tigres et bouledogue de la liste des espèces protégées déterminées par le Code de l'environnement de la province Sud<sup>57</sup> (i) et d'autre part, sur la légalité des décisions de prélèvement de requins, hors et à l'intérieur des aires protégées (ii)<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> C Maillaud, P Tirard, Philippe Borsa, A-L Guittonneau, J Fournier, et al., "Attaques de requins en Nouvelle-Calédonie de 1958 à 2020 : revue de cas", *Médecine Tropicale et Santé Internationale*, 2022, 2, pp.209.

<sup>57</sup> Ce retrait a été acté par délibération n° 787-2021/BAPS/DDDT du 26 octobre 2021.

<sup>58</sup> C'est tout particulièrement le cadre appliqué à la province Sud qui concentrera les analyses, le cadre jurisprudentiel appliqué à la province des Îles Loyauté étant distinct (il est traité dans une prochaine partie, en soutien à l'identification d'une stratégie pour le développement des droits de la Nature en droit français).

### **i) Les enseignements à tirer d'une politique de retrait de la catégorie juridique d'espèce protégée**

À la suite d'une recrudescence d'attaques en 2020 et 2021<sup>59</sup>, et tandis que le Code de l'environnement alors applicable classait les requins sur la liste des espèces protégées, interdisant *de facto* toute destruction intentionnelle, la province Sud a adopté une délibération autorisant l'abattage des requins tigres et bouledogues dans ses eaux. L'association EPLP (Ensemble pour la planète), seule association locale agréée au titre de la protection de l'environnement a attaqué la légalité de cet acte administratif pris, selon elle, en violation du principe de précaution inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement. Dans un jugement du 27 octobre 2022, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de l'association. Saisie en appel, la Cour Administrative d'Appel de Paris en a jugé autrement<sup>60</sup>. L'absence d'études scientifiques préalables pour caractériser les causes des attaques, pour identifier avec précision les catégories d'espèces concernées, pour mesurer l'impact de ces mesures sur les autres espèces protégées ainsi que l'absence de détermination de quotas auxquels auraient dû être associées des mesures de contrôle ont conduit les juges à estimer que les autorités publiques locales avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Se faisant, les juges de la CAA de Paris ont rétroactivement protégé les requins en Nouvelle-Calédonie.

**La pleine et entière application du principe de précaution doit guider l'action publique en matière de gestion du risque requin.** Principe phare du droit de l'environnement depuis plus de vingt ans, son contenu et sa portée ne peuvent plus être ignorés par les pouvoirs publics.

### **ii) Les enseignements à tirer quant aux politiques de prélèvement de requins, hors et à l'intérieur des aires protégées**

Par arrêté n° 1469-2023/ARR/DDDT du 17 avril 2023, la présidente de la province Sud a autorisé la commune de Nouméa à exercer une activité de pêche des requins tigres et des requins bouledogues au sein des aires de gestion durable des ressources de l'îlot Maître, de l'îlot Canard et de la Pointe du Kuendu. Saisi d'une demande en référé, le juge administratif a confronté ces actes au respect des conditions caractéristiques de cette procédure<sup>61</sup>.

Sans même convoquer le statut de conservation des espèces, le juge a estimé que les conséquences irréversibles sur l'environnement, actuelles ou imminentes, étaient de nature à justifier l'urgence. Il a également soulevé que **la nature non**

---

<sup>59</sup> L'île a connu 5 attaques en 2020 et 6 attaques en 2021.

<sup>60</sup> CAA Paris, 12 janvier 2024, n° 22PA05499.

<sup>61</sup> Il convient de démontrer qu'il y a urgence à statuer, qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision, que la décision n'est pas entièrement exécutée et qu'un recours pour demander l'annulation définitive de la décision a été déposé en parallèle.

**discriminante de la pêche qui ne permettait pas de distinguer les espèces quant à leur taille ou leur appartenance spécifique ainsi que l'impossibilité de mener des pêches sans attenter à d'autres espèces faisait porter un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.**

L'analyse du juge du fond est aussi éclairante. Il estime que la mesure administrative est disproportionnée. Quand bien même la protection de la vie humaine doit être un objectif pour l'Administration, elle ne peut justifier l'édition de mesures attentatoires à la biodiversité sans avoir fait précéder sa décision d'études scientifiques précises pour connaître l'état de la population des espèces ciblées et les effets de leurs prélèvements sur l'environnement et sans établir de restrictions quant au nombre de spécimens pouvant être prélevés.

Lorsque la protection de la vie humaine est confrontée à la protection de l'environnement, c'est bel et bien la proportionnalité qui doit guider les actions des pouvoirs publics. **Plus le système de valeurs reconnaîtra les intérêts propres des espèces marines et des écosystèmes, plus l'interprétation de la proportionnalité s'effectuera dans une dimension écocentrique.** La comparaison des décisions rendues par les tribunaux néo-calédoniens et réunionnais illustre avec acuité cette assertion.

### **c) L'analyse du contentieux administratif applicable aux requins**

Avec du recul, on s'aperçoit que sous l'impulsion du juge, l'administration française est tenue à des obligations de plus en plus denses en matière de protection de l'environnement en général, et des requins en particulier, **le statut de ces derniers évoluant quelque peu au travers du contrôle des actes administratifs qui sont déférés devant l'office du juge administratif.** La gestion des différentes crises requins qui ont pu avoir lieu dans les DROM a ainsi permis au juge, régulièrement saisi de la légalité des arrêtés préfectoraux encadrant la baignade, les activités nautiques, la pêche ou la destruction des individus, de préciser le degré de protection que doivent appliquer les pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de concilier les activités humaines aux impératifs de protection de l'environnement consacré par la Charte de l'environnement. Au regard d'une jurisprudence établie<sup>62</sup>, le juge administratif **analyse avant tout la proportionnalité des mesures administratives. Celles-ci doivent être compatibles avec l'objectif de concilier le risque que les requins représentent pour les usagers de la mer et les mesures adéquates à sa préservation en tant qu'élément de la biodiversité marine**<sup>63</sup>. Les jurisprudences sont toutefois aussi variées que les situations au point qu'il est difficile d'établir une ligne directrice jurisprudentielle, il suffit de penser à la dernière décision du Conseil d'État qui

<sup>62</sup> Arrêt du Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin.

<sup>63</sup> Pour élargir le spectre, lire O.Dupéré, "L'évaluation du risque requin et la détermination des orientations de sa gestion. Perspectives judiciaires franco-mauriciennes", *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2019, 26, pp. 7-41.

reconnait que le statut des requins est inquiétant sans toutefois enjoindre le ministre à prendre les mesures nécessaires. Il suffit aussi de noter que dans le cas réunionnais, le juge de première instance n'a jamais fait droit aux demandes des associations lorsqu'il s'est agi de faire cesser les prélèvements.

Pour terminer, on soulignera avec intérêt que **la proportionnalité qu'exige les juges internes s'appliquent aussi bien dans les rapports juridiques humains/non-humains que dans les rapports juridiques entre les droits et libertés humaines, entre elles.** Ainsi, les juges ont déjà eu à annuler une mesure d'interdiction générale de la baignade qui, tant par sa durée que son étendue géographique portait une atteinte trop importante aux libertés publiques, malgré la présence effective de requins et l'obligation pour l'Administration de préserver la sécurité humaine<sup>64</sup>.

## Chapitre 4 - Les droits de l'Océan, vers un nouveau paradigme juridique et éthique

### **a) Introduction aux droits de la Nature**

Ce livre blanc développe une nouvelle approche de la défense des milieux naturels, par la reconnaissance des **droits de la Nature**.

Le fait de reconnaître des droits à des entités autres qu'humaines n'est pas une révolution juridique. Comme le soulignait le Professeur de droit **Christopher Stone en 1972**, *"à chaque fois qu'un mouvement social apparaît qui propose de conférer des droits à une nouvelle "entité", cette proposition est condamnée à passer pour étrange, effrayante ou risible. En fait, tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons la voir que comme **une chose à « notre » usage.**"* Tel a notamment été le cas avec les droits des esclaves, des peuples autochtones, des femmes ou des enfants. Or, l'Histoire a démontré que le cadre juridique n'est pas statique, il s'adapte à l'évolution de nos sociétés. Face aux crises écologiques qui menacent désormais l'habitabilité des milieux de vie à l'échelle planétaire, il est nécessaire de faire du droit un levier pour anticiper les problématiques et les enjeux actuels et futurs.

La reconnaissance de droits à des entités naturelles s'inscrit dans une réflexion éthique : repenser le rapport entre les humains et la Nature, non plus dans une relation **anthropocentrée** de chosification du Vivant et de domination sur les communautés biotiques. Il s'agit de construire de nouveaux modèles sociaux, **écocentrés** (c'est-à-dire encourageant le fait d'intégrer politiquement les besoins

---

<sup>64</sup> Cette analyse est celle du Tribunal de Nouvelle-Calédonie du 17 mai 2023, n°2300167 saisi de la légalité d'un arrêté n°2023/911 du 16 mars 2023 qui interdisait la baignade dans la bande littorale des 300 mètres au large de Nouméa du 20 mars au 31 décembre 2023.

et intérêts d'autres êtres vivants) en replaçant l'être humain dans un collectif élargi au sein d'un milieu de vie partagé.

Les traductions juridiques des droits de la Nature sont ainsi très variées et s'enracinent dans un contexte écologique, historique, culturel propre à chaque territoire où le mouvement émerge.

Mais, afin que la défense des droits de la Nature et de ses éléments soit **effective**, c'est-à-dire pour que des mesures de sauvegarde et de réparation en cas de menace ou d'atteinte puissent être réclamées au nom de la Nature et dans ses intérêts exclusifs, le mouvement des droits de la Nature s'appuie sur trois piliers :

- **reconnaître un statut juridique aux milieux naturels,**
- énoncer les **droits fondamentaux de ces milieux et des entités qui les composent,**
- garantir que les **besoins et les intérêts de la Nature** puissent être exprimés et respectés en amont des décisions ayant des impacts sur ces milieux, ainsi qu'en aval devant le juge.

Bien que de nombreux Etats et territoires aient reconnus les droits de la Nature, comme le préciseront les exemples plus bas, la France n'a pas encore franchi le cap.

**La publication de ce livre blanc est à ce jour l'expression collective d'une volonté de la société civile de défendre les droits de l'Océan et des êtres marins.**

## ***b) Exemples internationaux de reconnaissance des droits de l'Océan et des êtres marins***

### **i) Droits de l'Océan et lutte contre les pratiques de pêche industrielles**

Adoptée par référendum en 2008, la Constitution équatorienne a ouvert une voie inédite en reconnaissant, à son **article 71, la Nature – la Pachamama – comme sujet de droit**, titulaire du droit au respect de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux.

Cette reconnaissance constitutionnelle a progressivement été transposée dans les **politiques publiques sectorielles**, notamment à travers la **Loi organique pour le développement de l'aquaculture et de la pêche**, qui consacre un zonage côtier de huit milles nautiques réservé à la pêche artisanale et interdit, dans cette bande, les pratiques de pêche industrielle.

Dans sa décision du **28 novembre 2024 (affaire n° 95-20-IN/24)**<sup>65</sup>, la Cour constitutionnelle équatorienne a validé ce dispositif en affirmant explicitement que les **écosystèmes marins et côtiers sont titulaires de droits constitutionnels**.

Les juges soulignent le caractère biologiquement crucial des premiers milles marins, zones de frai<sup>66</sup> et de recrutement indispensables au renouvellement des espèces halieutiques et à l'équilibre des chaînes alimentaires. L'interdiction de la pêche industrielle dans ces espaces apparaît ainsi comme une mesure de prévention fondée scientifiquement, visant à protéger les processus écologiques essentiels tout en garantissant la durabilité de la pêche artisanale. En consacrant la légitimité de limites strictes aux activités industrielles au nom des droits de la Nature, la Cour affirme que la protection des écosystèmes marins est indissociable de la sauvegarde des modes de vie, de la souveraineté alimentaire et de l'économie des communautés côtières, inscrivant cette régulation dans une **logique de justice écologique et sociale**.

Dans une affaire antérieure, en 2011, dans la réserve marine des Galápagos, au nord de l'île San Cristóbal, les garde-côtes ont arraisonné le FER MARY, un navire pratiquant la pêche illégale de requins. Au total, 357 requins ont été découverts à bord. L'affaire a été poursuivie en vertu des articles 457 G et H du Code pénal équatorien<sup>67</sup>, en vigueur au moment des faits, qui sanctionnaient le prélèvement d'espèces de faune aquatique protégées<sup>68</sup>. Le neuvième tribunal correctionnel a déclaré les accusés pénalement responsables et les a condamnés pour pêche illégale de requins.

Cette affaire reposant sur du droit pénal et non exclusivement sur les droits de la Nature a cependant une influence positive sur la prise en considération des droits de ces individus, valorisant leur valeur intrinsèque de leur vivant et punissant les conséquences de leur mort.

## **ii) Les droits des baleines et des orques résidentes**

### **Royaume des Tonga**

Dès 1978, le Royaume des Tonga (Pacifique sud) a établi l'un des premiers **sanctuaires officiels pour baleines**. Depuis, il est interdit de chasser l'espèce. Des mesures législatives ont acté cette protection renforcée (Fisheries Act 1989, Whale Watching and Swimming Act 2009). Durant l'UNOC de Nice en 2025, la princesse

---

<sup>65</sup> Voir l'article de décryptage "*Face à la pêche industrielle, l'Équateur défend les droits de l'Océan*" du 23 mai 2025, blog Wild Legal.

<sup>66</sup> Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés.

<sup>67</sup> En savoir plus sur le site de l'Observatoire des droits de la Nature Equateur :

<https://www.derechosdelanaturaleza.org.ec/casos/aletas-de-tiburón-galapagos/>

<sup>68</sup> Ces articles ont été transférés dans le Code de l'environnement équatorien, paru en 2018.

tongienne Angelika Lātūfuipeka Tuku'aho a appelé à la reconnaissance des baleines comme personnes morales en ces mots :

« **Le temps est venu de reconnaître les baleines non seulement comme des ressources, mais aussi comme des êtres sensibles dotés de droits inhérents** ».

Cette évolution du droit des Tonga s'inscrirait dans la continuité des actes pris par un collectif d'États polynésiens. En mars 2024, des dirigeants autochtones de toute la Polynésie, de Nouvelle-Zélande, des Tonga, de Tahiti, d'Hawaï et des Îles Cook ont communément signé la **He Whakaputanga Moana (Déclaration pour l'Océan)**, reconnaissant **les baleines comme des personnes morales dotées de droits propres**<sup>69</sup>. Bien que non contraignant, cet acte fait suite au déclin important de la population de baleines et encourage les réflexions sur la reconnaissance de la personnalité juridique aux baleines.

### **Proposition de loi pour les droits des baleines pour Aotearoa, New Zealand**

La dynamique néo-zélandaise qui, depuis 2014, accorde des droits à diverses entités naturelles<sup>70</sup> a connu une nouvelle étape en 2026 avec le dépôt d'une proposition de loi pour les droits des baleines. Ce texte vise à protéger les espèces marines et le monde marin au sens large, en reconnaissant les droits des baleines et en reconnaissant juridiquement leur *mana*, c'est-à-dire leur force de vie dans la cosmovision Maori.

Le projet de loi prévoit cinq droits fondamentaux : la liberté de circulation et de migration, la protection des comportements naturels, la protection des structures sociales et culturelles, le droit à un environnement sain et le droit à la restauration et à la régénération des habitats et des écosystèmes<sup>71</sup>.

### **Etats Unis d'Amérique**

En 2018, des associations et juristes, dont le Earth Law Center et l'ONG Whale and Dolphin Conservation (WDC) ont lancé la proclamation des droits des orques résidentes du Sud. Adoptée par Port Townsend<sup>72</sup> ou encore la ville de Tukwila dans l'État de Washington et soutenue par plusieurs collectivités locales de la région de Seattle, le sens du texte est de reconnaître les orques comme des êtres titulaires de droits fondamentaux. Parmi les droits proclamés, on retrouve : le

---

<sup>69</sup> Pour plus d'informations, lire l'article du Earth Law Center sur la personnalité de la baleine en Polynésie, 2 juillet 2024.

<sup>70</sup> Sur ce point, lire l'ouvrage de l'AFD relatif aux droits de la Nature, 15 juillet 2024, en téléchargement libre sur le site de l'AFD.

<sup>71</sup> Retrouver la proposition de loi sur la page du Ecojurisprudence Monitor "New Zealand Tohorā Oranga Bill: legal personhood of whales"

<sup>72</sup> Voir la Déclaration signée par Port Townsend en 2022.

droit à la vie, le droit à l'autonomie (ne pas être capturé ni maintenu en captivité), le droit à la préservation, le droit à un passage libre et sûr, le droit à un approvisionnement alimentaire suffisant et le droit de ne pas subir de dommages physiques, émotionnels ou mentaux (bruit, pollution chimique, contamination des habitats). Cette proclamation est en cohérence avec d'autres initiatives mondiales, comme la Déclaration d'Helsinki sur les droits des cétacés (2010) ou la campagne internationale "Cetacean Bill of Rights", qui propose un socle de droits fondamentaux communs aux dauphins, baleines et orques. D'autres villes comme celle de Malibu ont proclamé des textes similaires pour les droits des baleines et des dauphins dès 2014<sup>73</sup>.

### iii) Les droits des récifs coralliens

Le Earth Law Center a publié en 2025 une boîte à outils<sup>74</sup> destinée à équiper les décideur·euses politiques, les défenseur·euses des droits et les juristes de stratégies juridiques audacieuses pour la préservation des récifs coralliens. Elle fait suite aux préoccupations montantes sur ce sujet dans de nombreux Etats insulaires. Le rapport recommande **d'accorder aux récifs coralliens le droit d'exister, de prospérer, de se régénérer, d'évoluer, de disposer de son intégrité écologique, d'être représenté par des tuteurs légaux, d'accéder à de l'eau propre et à des habitats stables et de se remettre d'un préjudice grâce à la justice réparatrice.**

En 2010, l'État du **Belize** a poursuivi des armateurs pour dommages causés à la barrière de corail, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, affirmant que le récif n'était pas une propriété, mais une **entité vivante dont il était le gardien**. Le juge a retenu cette approche pour accorder des dommages-intérêts écologiques élevés<sup>75</sup>.

### iv) Îles Loyautés, droits des requins et des tortues

L'archipel de la Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre mer à statut particulier, où coexistent plusieurs ordres normatifs : le territoire se découpe en trois provinces qui sont chacune dotées d'un pouvoir réglementaire autonome leur permettant d'adopter leurs propres réglementations environnementales, n'étant soumises qu'aux règles constitutionnelles et internationales applicables localement. **Alors que la province de Nouméa perpétue une politique d'abattage des requins, la province des Îles Loyauté s'est récemment démarquée en tentant d'accorder la personnalité juridique et des droits aux requins et aux tortues.**

---

<sup>73</sup> En savoir plus sur la proclamation de la ville de Malibu sur les droits des baleines et des dauphins, 2014.

<sup>74</sup> Consulter le site du Earth Law Center pour accéder à la boîte à outils.

<sup>75</sup> Cour d'appel du Belize, A.D. Civil Appeal N°19 of 2010.

En 2019, après un travail de près de huit ans, les élu·es de la province ont adopté un Code de l'environnement provincial dans lequel ils ont fait le choix d'inscrire à l'article L110-3 un **“principe unitaire de vie”**, *“qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement”*. Principe directeur de la culture kanak, le principe unitaire de vie a été conçu comme **le socle juridique pour affirmer la reconnaissance de la personnalité juridique de la Nature**. En application de ces dispositions, l'Assemblée de la province des îles Loyauté a adopté une délibération le 29 juin 2023, créant un titre IV dans le Livre II du Code de l'environnement intitulé « Protection et valorisation du patrimoine naturel et des intérêts culturels associés » qui se fixe pour objet :

*“d'instituer un dispositif de protection du vivant en province des îles Loyauté, constitué **par les espèces animales ou végétales**, ainsi que les **sites et écosystèmes naturels**. Cette protection vise au **respect des cycles de vie** de ces espèces, de leurs habitats et des sites naturels, ainsi qu'aux intérêts culturels qui y sont associés.”*

L'article L241-2 précise que **deux statuts et trois régimes juridiques coexistent** :

- 1) Le premier statut réserve à ses bénéficiaires **un régime de protection renforcée**. Pour cela, il crée une nouvelle catégorie de personne morale : les **“entités naturelles sujets de droits”**<sup>76</sup>. Ces entités se voient **reconnaître la personnalité juridique et des droits fondamentaux propres**.
- 2) Le deuxième régime établi par cet article est **un régime de protection spéciale** qui s'adresse à un ensemble d'espèces désignées sur une liste dédiée<sup>77</sup>.
- 3) Le troisième régime s'adresse à la biodiversité ordinaire. Il pose un **principe de protection générale interdisant par principe les prélèvements ou destructions d'espèces ou d'habitats non justifiés**. Il s'applique aux espèces qui ne relèvent pas des deux régimes précédents.

**Les premières espèces à avoir bénéficié du statut d'entité naturelle sujet de droit sont les requins et les tortues marines**<sup>78</sup>. L'article 242-17 prévoit la possibilité de compléter cette liste sur proposition des élu·es. Quant aux droits reconnus aux “entités naturelles sujets de droit”, ils sont listés dans deux articles

---

<sup>76</sup> Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, Délibération n° 2023-28/API du 29 juin 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

<sup>77</sup> Liste à retrouver sur le site de la province des îles Loyauté.

<sup>78</sup> Article 242-17 du Code de l'environnement provincial. Sur ce point, lire J. Tissot, L'attribution de la qualité de « sujet de droits » aux espèces des tortues et requins dans la province des îles Loyauté, RSDA, 2/2023.

distincts, le premier étant relatif aux droits des espèces vivantes, sujets de droit, et le second étant relatif aux écosystèmes sujets de droit.

Ainsi, l'article 242-18 reconnaît aux espèces vivantes sujets de droit :

- 1) **Le droit de n'être la propriété de quelque État, province, groupe humain ou individu ;**
- 2) Le **droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer** dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;
- 3) Le droit de ne **pas être gardées en captivité ou en servitude**, de ne **pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu** naturel ;
- 4) Le droit à **la liberté de circulation et de séjour** au sein de leur environnement naturel ;
- 5) Le droit à un **environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé** par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;
- 6) Le droit à la **restauration** de leur habitat dégradé ;
- 7) Le droit de ne **pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion**, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.

L'article 242-19 reconnaît aux écosystèmes sujets de droit :

- 1) Le droit à un **environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé** par les activités humaines et à la protection de leur intégrité physique, chimique, spirituelle ou esthétique ;
- 2) Le droit de ne **pas faire l'objet de divisions en vue d'une occupation humaine** permanente ou temporaire **ou d'exploitation** des ressources vivantes ou minérales qui y sont présentes ;
- 3) Le droit, en cas de dégradation volontaire ou involontaire, à la **restauration** de leur équilibre dégradé.

En complément, le Code organise la représentation des entités sujets de droit. **Chaque entité voit ses intérêts représentés par six porte-paroles** désignés par le Président de l'Assemblée. Ces derniers sont obligatoirement consultés sur tout projet affectant les entités. Ils bénéficient également d'un droit à l'information, d'un droit à l'auto-saisine et d'un droit d'initiative réglementaire. Les représentant-es peuvent demander l'exercice des pouvoirs de police au Président de l'Assemblée provinciale pour faire appliquer les droits indiqués ci-dessus et/ou saisir la justice au nom de l'entité naturelle sujet de droit. Une très forte logique de conciliation entre les humains et non-humains caractérise cette évolution légale.

**Il est intéressant de noter que les espèces marines sont prioritairement attachées au régime de protection spéciale. Plusieurs articles du titre 4 les ciblent expressément.** Ainsi, pour l'ensemble **des mammifères marins**, l'article 242-11 dispose que :

*“La perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite. Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, à l'exception des baleines à bosse, dans leur milieu naturel, notamment : a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres, qu'elle qu'en soit la durée ; b) l'observation par la même embarcation à une distance comprise entre 50 et 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ; c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ; d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe.”*

La même logique est appliquée aux **oiseaux marins (article 242-12), aux baleines à bosse (242-13) et aux crabes de cocotiers (242-14).**

Le législateur a également pris le soin de préciser qu'en plus de ces espèces marines spécifiquement ciblées, le régime de protection spéciale s'applique aux espèces en voie d'extinction, aux espèces à valeur culturelle forte, aux espèces en danger au sens des listes établies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et aux espèces endémiques et rares. À noter par ailleurs qu'afin de garantir la conciliation de la protection de la Nature et des activités humaines, un mécanisme de dérogation encadré, établi dans le respect du principe unitaire de vie est développé à l'article L242-10.

L'article 242-16 précise en suivant que les entités naturelles sujets de droit, actuelles ou futures, sont expressément déchargées de tout devoir (comme d'ailleurs leur porte-parole ou la province des îles Loyauté). **Elles ne peuvent donc être tenues responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer.**

**Dès lors, en application de cet article, tout prélèvement ou abattage doit être considéré comme une sanction punitive illégale.**

En application des principes de répartition des compétences entre les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'État français sur le fondement de la loi organique du 19 mars 1999, le juge administratif a cependant annulé la délibération du 29 juin 2023 qui insérait ce nouveau titre dans le Code de l'environnement provincial. Dans son avis n°492621 rendu le 31 mai 2024, le Conseil d'État français a estimé que l'attribution de la personnalité juridique aux espèces vivantes et aux écosystèmes relevait du domaine du droit civil (et non du droit de l'environnement) dont la

compétence appartient à la Nouvelle-Calédonie et non à la Province. Il a ainsi jugé que la province des îles Loyauté était incompétente pour reconnaître aux entités naturelles la qualité de sujet de droit. Il n'en demeure pas moins que cette innovation, tant pour son architecture que pour son contenu, devrait **être une source d'inspiration pour l'évolution du droit français** et pour le développement du droit des espèces et des écosystèmes marins dans le Code de l'environnement applicable dans l'Hexagone ainsi qu'aux espèces et écosystèmes d'autres territoires ultramarins.

#### v) La Mar Menor, Espagne

Située au Sud-Est de la région de Murcie, en Espagne, la Mar Menor est une lagune côtière d'eau salée, séparée de la mer Méditerranée par une bande de terre longtemps très prisée des touristes. Unique en Europe de par sa taille, de grande valeur écologique, elle est protégée de multiples manières, aux niveaux régional, national et européen, notamment en tant que site Ramsar et Natura 2000. En dépit de ces multiples protections, elle est fortement menacée. Suite à plusieurs épisodes de morts massives de poissons dans la Mar Menor, les riverain·es se sont mobilisé·es afin de réclamer des mesures permettant de restaurer et préserver la lagune. Une Initiative Législative Populaire (ILP) a été lancée. Il s'agit d'un mécanisme de démocratie participative permettant à des citoyen·es, s'ils collectent plus de 500.000 signatures en faveur d'une proposition de loi, de présenter celle-ci au Parlement espagnol. En réponse à cette ILP ayant rassemblé plus de 600.000 signatures, le Congrès espagnol s'est exprimé en faveur d'une loi reconnaissant la personnalité juridique de la lagune, vote ensuite confirmé par le Sénat. Le 30 septembre 2022, la loi relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune Mar Menor a été adoptée.

L'objectif de la loi est **d'accorder la personnalité juridique à l'écosystème lagunaire de la Mar Menor**, afin de le **doter de droits propres**, basée sur sa valeur écologique intrinsèque et la solidarité intergénérationnelle, garantissant ainsi sa protection pour les générations futures. Cette loi s'impose à tout le pays, sous réserve de la possibilité pour les « communautés autonomes » « *d'établir des normes de protection supplémentaires.* » L'avantage recherché est double : renforcer la responsabilité publique et privée en matière de protection du milieu naturel et élargir les droits des personnes qui vivent dans la zone de la lagune et qui sont menacées par la dégradation écologique, afin de garantir leurs droits "bioculturels". Cette évolution juridique n'est pas dénuée de fondement en droit espagnol puisque dès les années 1990, la Cour suprême avait jugé que, conformément à la Constitution, l'humain appartenait à la Nature et que ses droits fondamentaux à la vie et à la santé étaient intrinsèquement liés à la protection de l'environnement. **Cette configuration juridique se trouve être**

**identique en droit français**<sup>79</sup>. Cette précision lève les premiers obstacles qui pourraient être opposés à une proposition analogue.

Désormais, par l'intermédiaire de ses représentant·es, l'écosystème peut faire valoir :

- son droit d'exister et d'évoluer naturellement en tant qu'écosystème ;
- son droit à la protection contre toutes activités qui présentent un risque ou des dommages pour l'écosystème ;
- son droit de conservation, qui requiert des actions de préservation des espèces et des habitats terrestres et marins et la gestion des espaces naturels protégés associés ;
- son droit de restauration qui, en cas de dommage, commande « *des actions correctives dans la lagune et son bassin versant, qui rétablissent la dynamique naturelle et la résilience, ainsi que les services écosystémiques associés.* »

En miroir, pour garantir l'effectivité de ces droits, le législateur a reconnu **à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, le droit de faire valoir lesdits droits et les interdictions prévus par la loi par le biais d'une action déposée auprès du tribunal compétent ou de l'administration publique correspondante. Il détermine également des obligations à la charge de la personne publique, administration centrale ou collectivités locales, en vue de mettre en œuvre et d'assurer l'ensemble des droits reconnus à la lagune et à son bassin versant.**

La tutelle de la lagune est confiée à trois organes complémentaires, dont le législateur souligne la nécessaire collaboration :

- **un comité des représentants, organe exécutif** composé de 13 membres, trois sont issus de l'Administration générale, trois de la Communauté autonome, et sept citoyen·nes locaux. Leurs fonctions sont les suivantes : proposer des actions pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration de la lagune, ainsi que surveiller et contrôler le respect des droits de la lagune et de son bassin, sur la base des contributions du comité de suivi et du comité scientifique.

- **un comité scientifique, organe indépendant** est composé de scientifiques et d'expert·es indépendant·es spécialisé·es dans l'étude de la Mar Menor, proposé·es par les universités de Murcie et d'Alicante, par l'Institut espagnol d'océanographie (Centre océanographique de Murcie), par la Société ibérique d'Ecologie et par le Conseil supérieur de la recherche scientifique, pour une durée de quatre ans renouvelable. Ils et elles sont investi·es d'une mission de conseil auprès des autres comités et d'identification « *des indicateurs sur l'état écologique de l'écosystème, ses risques et les mesures de restauration appropriées.* »

- et **un comité de suivi** composé de dix-neuf membres dont huit représentant·es issu·es des huit municipalités riveraines, désigné·es par leurs conseils municipaux

---

<sup>79</sup> L'article 1 de la Charte de l'environnement (intégrée au bloc de constitutionnalité) proclame que "chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé".

respectifs, qui seront renouvelé·es après chaque période d'élections municipales et de onze représentant·es des secteurs suivants : entreprises, syndicats, associations de quartier, pêche, agriculture, élevage, défense de l'environnement, lutte pour l'égalité femmes-hommes et jeunesse. Il a une double mission de diffusion d'informations périodiques en lien avec la loi et de suivi et contrôle de son respect. Ces personnes seront nommées en fonction de leur expérience dans la protection de la lagune pour une période renouvelable de quatre ans.

Considérée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle espagnole, la loi commence à produire ses effets. La première réunion de gouvernance s'est tenue en mai 2025.

### **c) Les propositions pour la reconnaissance des droits de l'Océan et des requins en droit français**

Les développements précédents mettent en lumière une **faille structurelle dans notre système juridique** : alors même que les connaissances scientifiques sur le rôle écologique essentiel des requins et sur l'état critique des écosystèmes marins n'ont jamais été aussi avancées, le droit actuel repose essentiellement sur **l'encadrement de leur exploitation, leur gestion, dans le meilleur des cas leur conservation mais trop souvent leur destruction.**

Les différents instruments étudiés dans le présent livre blanc témoignent certes d'évolutions importantes. Les conventions internationales, les réglementations européennes, les plans d'action pour la conservation des requins ou encore les outils de protection spatiale, comme les réserves naturelles, ont permis certaines avancées notables. Pourtant, ces mécanismes demeurent largement insuffisants pour enrayer l'effondrement du vivant marin.

Cette insuffisance n'est pas uniquement technique ou réglementaire. Elle résulte plus profondément du **cadre philosophique et éthique** dans lequel l'océan et les êtres qui le peuple continuent d'être appréhendés : un espace de circulation maritime, de pêche, de production d'électricité, d'extraction minière ou de loisirs, dont la protection demeure presque toujours conditionnée aux intérêts humains.

Dans la logique actuelle, seules quelques espèces de requins sont protégées et leur protection dépend plus de considérations politiques que des connaissances scientifiques, comme l'a montré la décision du Conseil d'Etat de 2025 susmentionnée. Les requins sont catalogués comme dangereux, à surveiller, voire à éradiquer. Objets de tous les fantasmes, mais pas sujets de droits. Pourtant, ces êtres vivants participent au maintien des équilibres écologiques marins et des membres essentiels de la grande communauté océanique.

Face à ces limites, une évolution profonde du cadre juridique applicable aux milieux marins apparaît désormais nécessaire.

## **1. Reconnaître les limites du droit actuel et faire évoluer le cadre juridique applicable à l’Océan**

Les politiques maritimes contemporaines restent largement structurées autour d’une logique de gestion des usages humains. Même lorsqu’il vise à mieux protéger les espèces, le droit positif demeure essentiellement construit autour d’une logique patrimoniale, la nature étant appréhendée comme de “*patrimoine commun des êtres humains*” comme le prévoit explicitement le préambule de notre **Charte de l’environnement**. Ces approches, en plus d’être sectorielles et fragmentées, sont fondamentalement utilitaristes et patrimoniales et impliquent une démarche anthropocentrée, c’est-à-dire, centrée sur les êtres humains et leurs seuls intérêts.

Nous touchons aux limites de notre système de valeurs, qui s’est détourné d’une logique de cohabitation, d’interdépendance et de réciprocité avec les autres êtres vivants qui composent les milieux naturels à nos côtés. Les alertes répétées de la communauté scientifique sur l’effondrement des populations de requins et la dégradation rapide des écosystèmes marins démontrent la nécessité d’un changement de paradigme juridique et politique.

Le mouvement international des droits de la Nature ouvre à cet égard une perspective nouvelle : reconnaître que les milieux marins et les êtres qui les composent possèdent des intérêts propres et des droits juridiquement protégés.

Défendre les droits de l’Océan ne consiste pas à opposer les humains au reste du vivant, mais à reconnaître les interdépendances écologiques qui conditionnent la possibilité même d’une coexistence durable au sein d’un milieu partagé.

Dans cette perspective, les signataires du présent livre blanc proposent :

- d’intégrer les droits de l’Océan et des êtres marins dans politiques internationales relatives à la haute mer, comme le recommande également la [motion 056](#) adoptée au **Congrès mondial de l’UICN en 2025** ;
- de défendre auprès des instances européennes une **nouvelle approche de la politique commune de la pêche et de la protection des milieux marins guidée par les droits de l’Océan et la recherche d’une cohabitation juste et équitable** entre les activités humaines et les besoins autres qu’humains ;
- **d’intégrer les droits de la Nature dans le droit constitutionnel française (la Constitution ou la Charte de l’environnement)** et d’adopter une loi spécifique pour la transition du secteur de la pêche et la protection des droits des milieux et des êtres marins, afin de favoriser des approches

fondées sur les interdépendances écologiques plutôt que sur une gestion fragmentée des espèces et des usages.

- de faire évoluer les politiques appliquées aux requins et aux autres êtres vivants marins sur la **liste rouge de l’UICN**, en rendant obligatoire leur **classement en espèces protégées** dans le but de garantir leurs droits mais aussi la réelle protection de leur interrelations au sein de la chaîne trophique et par conséquent la bonne santé du milieu marin.

## 2. Vers une gouvernance écocentrée de l’Océan

L’un des principaux enseignements des expériences internationales est qu’il ne suffit pas de reconnaître un statut juridique et des droits propres à des écosystèmes terrestres ou marins pour transformer durablement les pratiques. L’effectivité des droits de la Nature suppose également une **évolution des formes de gouvernance et de démocratie**.

Les exemples de la lagune de la Mar Menor en Espagne, sur le fleuve Whanganui en Nouvelle Zélande sur l’Atrato en Colombie, et dans bien d’autres territoires ayant reconnus les droits de la Nature, montrent l’importance de mettre en place des mécanismes institutionnels capables de représenter les intérêts écologiques des milieux vivants dans les processus d’élaboration des politiques publiques..

Une telle gouvernance ne vise pas à multiplier des représentants d’espèces placés en concurrence les uns avec les autres, ou encore à “humaniser” la Nature. Elle consiste plutôt à intégrer, dans les décisions publiques, les interdépendances qui structurent les écosystèmes marins ainsi que les besoins écologiques fondamentaux nécessaires à leur maintien : continuité écologique, qualité des habitats, capacité de régénération, maintien des cycles biologiques ou encore préservation des chaînes trophiques.

Dans cette perspective, les signataires du présent livre blanc proposent :

- de **faire évoluer le régime juridique des réserves naturelles et des autres espaces protégés** (parcs et sites de conservatoires d’espaces naturels, etc.) afin de permettre la reconnaissance d’une personnalité juridique et de droits propres à certains écosystèmes marins, comme l’encourage la **Déclaration des droits de la Nature dans les réserves naturelles** adoptée au Congrès 2026 du réseau des réserves naturelles de France le 21 mai 2026<sup>80</sup>. Il agit ainsi d’expérimenter des formes de **gouvernance écocentrée** associant collectivités territoriales, scientifiques, associations, habitant.es des territoires concernés.

---

<sup>80</sup> Voir le texte dans l’article “Le réseau des réserves naturelles de France adopte une Déclaration des droits de la Nature” en date du 21 mai 2026 sur [www.wildlegal.eu/blog](http://www.wildlegal.eu/blog)

- de manière plus large, intégrer cette approche écocentrée à la **gestion intégrée des zones côtières et aux documents stratégiques de façade afin de garantir** le respect des besoins et des droits intrinsèques de l'Océan et des êtres qui le peuple, dans les politiques maritimes

### **3. Organiser une coexistence avec les requins et faire de la France un territoire pionnier des droits de l'Océan**

Le mouvement des droits de la Nature a pour ambition de transformer concrètement la manière dont les sociétés humaines habitent les territoires et coexistent avec les autres êtres vivants.

À cet égard, les requins constituent un cas particulièrement emblématique. Espèces essentielles au **maintien des équilibres écologiques marins**, fortement menacées par les activités humaines, ils demeurent pourtant au cœur de politiques publiques qui continuent, dans certains territoires, de privilégier leur destruction au nom de la gestion du « **risque requin** ».

Or, les connaissances scientifiques disponibles démontrent que les campagnes d'abattage ne permettent pas de traiter les causes profondes des situations de **coprésence entre humains et requins**. Elles contribuent en revanche à fragiliser davantage des populations déjà fortement menacées et entretiennent une **vision conflictuelle des relations entre humains et monde marin**.

À l'inverse, de nombreux territoires expérimentent aujourd'hui des approches fondées sur la **prévention**, les **dispositifs non létaux**, l'adaptation des usages humains et une meilleure connaissance des comportements animaux. Ces expériences démontrent qu'il est possible de construire des formes de **coexistence** plus justes et plus durables.

La France dispose d'une responsabilité particulière dans cette évolution. Deuxième espace maritime mondial du fait de ses **territoires ultramarins**, présente dans plusieurs bassins océaniques et dotée d'une biodiversité marine exceptionnelle, elle possède les moyens scientifiques, institutionnels et diplomatiques nécessaires pour devenir l'un des territoires pionniers de la mise en œuvre des droits de l'Océan.

La situation réunionnaise offre à cet égard une opportunité unique. Depuis plus d'une décennie, les débats relatifs à la gestion du risque requin y concentrent des enjeux écologiques, sociaux, économiques, touristiques et culturels majeurs. Ce territoire constitue ainsi un laboratoire particulièrement pertinent pour expérimenter une nouvelle approche fondée sur les droits de l'Océan et la recherche d'une **coexistence équilibrée entre activités humaines et besoins écologiques des espèces marines**.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, il serait notamment envisageable de faire évoluer le régime juridique des réserves naturelles afin de leur reconnaître une personnalité juridique et des droits propres. Wild Legal travaille actuellement avec le Réseau des réserves naturelles de France à une telle évolution. La **Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion** pourrait constituer un **territoire pilote** pour cette expérimentation.

Après une phase d'évaluation scientifique, juridique et démocratique, cette expérimentation pourrait être étendue à l'ensemble des eaux territoriales réunionnaises puis inspirer d'autres territoires maritimes français, dans les territoires ultra-marins et dans l'hexagone. De nombreuses initiatives émergent actuellement, dans les **salines de Martinique**<sup>81</sup> ou les **mangroves guyanaises** démontrant l'intérêt croissant pour ces nouveaux leviers d'action.

Dans cette perspective, les signataires du présent livre blanc proposent :

- de réunir un groupe de travail national composé de scientifiques, gestionnaires d'espaces naturels, représentants des usagers de la mer, collectivités territoriales, associations et administrations afin d'élaborer un **guide de référence recensant l'ensemble des dispositifs non létaux permettant de limiter les situations de coprésence entre humains et requins** ;
- d'adopter en France un **Plan national d'action requins permettant d'assurer la protection de leurs droits propres**, la prise en compte de leurs besoins biologiques et la représentation effective de leurs intérêts dans les politiques publiques qui les concernent ;
- de **suivre et valoriser les effets écologiques, sociaux, économiques et juridiques de la reconnaissance des droits des requins** afin d'adapter en permanence les politiques publiques aux besoins biologiques des espèces concernées à travers une mise en œuvre exigeante du **principe de proportionnalité**, afin de garantir un équilibre entre la sécurité des populations humaines et le respect des besoins écologiques de la faune sauvage ;
- de défendre au niveau international la reconnaissance des droits propres des requins et l'interdiction de la pêche ainsi que du commerce des espèces menacées d'extinction figurant sur la Liste rouge de l'UICN

Ainsi envisagée, la protection des requins ne relève plus uniquement d'une politique de conservation d'espèces menacées. Elle devient l'un des **terrains privilégiés d'expérimentation d'une nouvelle relation entre les sociétés humaines et l'Océan, fondée sur la coexistence, la responsabilité et la reconnaissance de notre interdépendance avec le vivant.**

---

<sup>81</sup> Voir les actions du collectif Sové Lavi Salines sur [www.sove-lavi-salines.com](http://www.sove-lavi-salines.com)

## Conclusion

Les requins occupent une place singulière dans notre imaginaire collectif. Longtemps représentés comme des **prédateurs menaçants**, au même titre que **les ours ou les loups**, ils sont devenus au fil des décennies les symboles d'une altérité que nos sociétés peinent encore à comprendre et à respecter.

À travers l'étude du droit positif, des expériences internationales et des contentieux récents, **ce livre blanc met en lumière les limites d'un système juridique encore largement fondé sur une logique de domination**, de gestion et d'exploitation du vivant. Il montre également que d'autres voies sont possibles.

Partout dans le monde émergent aujourd'hui des initiatives qui reconnaissent aux écosystèmes et aux espèces sauvages une place nouvelle dans nos systèmes politiques et juridiques. En recherchant les conditions d'une **coexistence juste, durable et respectueuse des interdépendances** qui nous relient à l'ensemble du vivant marin, nous posons en réalité une question qui dépasse largement les droits des requins et **le sort d'une seule espèce**.

Le juriste hollandais **Hugo Grotius** (1583-1645) affirmait dans son ouvrage **Mare liberum (1609)** que la mer, par nature, appartient toute entière à tous. S'opposant à un partage de l'océan, revendiqué par l'Espagne et le Portugal pour garantir leur monopole économique sur les routes commerciales, son ouvrage a jeté les bases de notre droit maritime.

Ainsi raisonnait-il pour justifier de la liberté de l'océan de tout droit exclusif : "*Dieu lui-même nous le dit par la **voix de la nature**, puisqu'il n'a pas voulu qu'elle subvint en chaque lieu à tous les besoins de la vie, et puisqu'il a donné à telles nations d'exceller dans tels ou tels arts. Et dans quel but, sinon parce qu'il a voulu que les amitiés humaines fussent entretenues par **le manque et l'abondance mutuels**, de crainte que quelques-uns, pensant se suffire à eux-mêmes, ne devinssent par cela même insociables?*"

Notre **sphère de sociabilité réduite aux seuls êtres humains**, nous avons pensé nous suffire, et justifiant ainsi **l'exploitation sans limite** des créatures marines, nous avons **dépeuplé l'océan**. Grotius pensait que la mer devait être libre, car à la différence des fleuves ou des rivières, il n'était pas à craindre qu'elle fût épuisée par une multitude de pêcheurs. Cinq siècles après lui, nous sommes bien obligés

de prendre acte de cette erreur initiale, et d'en tirer toutes les conclusions pour repenser le droit de l'Océan, un océan libre certes, mais pas uniquement pour nous.

Le grand enjeu de notre époque sera ainsi de construire un droit nouveau, débarrassé des peurs et des préjugés, tissant des **relations diplomatiques, peut-être même de nouvelles amitiés**, au-delà de notre espèce, conscient.es que nous partageons le manque et l'abondance, que nous sommes liés par **3,8 milliards d'années de coévolution** et que notre vie dépend de notre bien-être commun.

*"Il est temps d'inventer un droit à la hauteur des enjeux de notre époque, afin que tous les êtres puissent naître et vivre, libres et égaux en droit, à terre comme en mer".*

Justice pour l'étoile de mer, Marine Calmet et Francois Sarano, Actes Sud, 2025

## **Annexe 1 : Déclaration des droits de l'Océan**

Extrait du livre *Justice pour l'étoile de mer*, Marine Calmet et Francois Sarano, Actes Sud, 2025

*Ce texte réécrit par nos soins à partir d'une proposition portée au niveau international par de nombreux acteurs, en particulier Michelle Bender, juriste auprès d'Ocean Vision Legal, entend poser un socle commun, en soulignant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la grande communauté des vivants et de leurs droits inaliénables constitue le fondement de la justice, de la stabilité et de la paix dans le monde.*

*Il s'agit, pour l'avenir, de reconnaître que tous les êtres, humains ou non, doivent bénéficier de droits intrinsèques du fait de leur seule existence et sans que la garantie de ces droits ne repose sur la démonstration scientifique d'une quelconque égalité ou similarité avec notre espèce, et ce afin de garantir une coexistence pacifique et un avenir viable pour tous. Les droits de la Nature, et en particulier ceux de l'Océan, ne s'opposent pas aux droits humains, ils les complètent.*

*Nous prenons en exemple les avancées constitutionnelles en Équateurxxiv pour la protection des Galápagos et des mangroves, la défense du littoral en Australie, celle de la lagune Mar Menor en Espagne, la protection des droits des tortues au Panamá ainsi que les mobilisations des tribus maories en Nouvelle-Zélande et du peuple kanak dans les îles Loyauté.*

*Nous défendons que :*

- 1. Les êtres humains font partie de la communauté vivante de la planète et que l'avenir de l'humanité et la préservation des droits humains sont indissociablement liés à la santé et à l'intégrité de l'Océan.*
- 2. L'Océan possède une valeur intrinsèque indépendante de son utilité économique. Il est source de vie et d'importance culturelle pour nombre de communautés et doit être traité comme tel.*
- 3. La communauté vivante de l'Océan a des droits fondamentaux, le droit d'exister, d'être en bonne santé, de prospérer, de se régénérer et d'évoluer. Ces droits doivent être reconnus et garantis dans les systèmes juridiques du monde entier.*
- 4. Les activités humaines qui nuisent à l'Océan doivent être réduites au minimum. Nous avons la responsabilité éthique collective d'empêcher toute dégradation supplémentaire des habitats marins et de soutenir les efforts de restauration.*
- 5. Les droits des communautés côtières et autochtones doivent être respectés, protégés et renforcés, en particulier celles qui agissent en gardiennes de l'Océan et dont le bien-être, la culture, la spiritualité et la subsistance sont intimement liés au milieu marin.*

*Nous participons au mouvement pour les droits de l'Océan en nous engageant à :*

- *Soutenir et collaborer aux efforts locaux et internationaux visant à faire progresser les droits de l'Océan et la protection de la valeur intrinsèque des milieux et des entités marin·e·s.*
- *Promouvoir et défendre des pratiques équitables et écologiquement soutenables préservant l'Océan d'exploitations, de pollutions et d'autres destructions irréversibles, garantissant ainsi les droits des générations actuelles et futures, humaines et autres qu'humaines.*
- *Toujours faire prévaloir la décision la plus favorable à l'Océan en cas de doute scientifique ou de vide juridique (principe in dubio, pro Oceanus).*
- *Agir en tant que Gardiennes et Gardiens de l'Océan en représentant les intérêts et les besoins propres de l'Océan dans tout processus décisionnel le concernant, en particulier devant l'administration ou les tribunaux.*
- *Soutenir le développement de systèmes de gouvernance inclusifs en garantissant la participation des Peuples Autochtones, des communautés côtières et des citoyennes et citoyens, en garantissant l'accès aux informations relatives à l'Océan, aux écosystèmes et entités marin·e·s.*
- *Promouvoir les connaissances scientifiques et les savoirs autochtones et communautaires afin d'éclairer les décisions politiques qui concernent l'Océan.*
- *Poursuivre les auteurs des dommages causés à l'Océan et plaider en faveur d'une justice véritablement réparatrice en cas de préjudices écologiques.*
- *Sensibiliser et éduquer à la préservation des liens d'interdépendance entre tous les Vivants, notamment au sein de l'Océan, afin de permettre à chaque personne de s'engager pour la préservation des milieux et entités marin·e·s.*
- *Mettre en place toutes les mesures utiles pour stopper la pollution plastique, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et respecter les limites planétaires afin de garantir la santé de l'Océan.*

*Nous nous engageons à respecter et préserver les droits de l'Océan et appelons chaque personne, organisation privée ou institution publique à rejoindre cette démarche.*

## Annexe 2 : Liste des abréviations

**AMP** : Aire marine protégée  
**ASPIM** : Aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéenne  
**BBNJ** : Biodiversity Beyond National Jurisdiction (Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale)  
**CCSBT** : Commission pour la conservation du thon rouge du Sud  
**CESE** : Comité économique, social et environnemental  
**CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction  
**COP** : Conférence des parties  
**CPANE** : Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est  
**CRIOBE** : Centre de recherche insulaire et observatoire de l'environnement  
**DCSMM** : Directive cadre stratégie pour le milieu marin  
**FAO** : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture  
**IATTC** : Commission interaméricaine du thon tropical  
**ICCAT** : Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique  
**ICE** : Initiative citoyenne européenne  
**ILP** : Initiative législative populaire  
**IOTC** : Commission des Thons de l'Océan Indien  
**ISRA** : Important Shark & Rays Area  
**ORGP** : Organisation régionale de gestion des pêches  
**PAI-Requin** : Plan d'action international - Requin  
**PAVAC** : Palangre verticale avec alerte de capture  
**PHF** : Palangre horizontale de fond  
**PNA** : Plan national d'action  
**RUP** : Région ultra-périphérique  
**TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
**UE** : Union européenne  
**UICN** : Union internationale pour la conservation de la nature  
**UNOC** : Conférence des Nations unies pour l'Océan  
**WCPFC** : Commission des pêches du Pacifique Occidental et Central  
**ZEE** : Zone économique exclusive

## **Remerciements**

Merci à *Lysandre Bezier, Daniel Krupka, Gabriel Montus, Aline Treillard, Marine Calmet, Didier Dérand, Roxane Rabieaux et Maïna Clément.*

*Merci à tous et toutes les participantes de la sixième édition du procès simulé de Wild Legal. Tout particulièrement à tous et toutes les coachs et membres des jurys dont Violaine Du Pontavice, Laurence Roques, Hania Kassoul et Marie Zaffagnigni.*

*Ainsi qu'un grand merci et bravo aux étudiantes et étudiants du procès simulé : Hugo Belletre, Samuel Rolland, Charlie Gillot, Elliot Rolland, Alizée Lhommé, Raphaël Gerber, Justine Fourré, Charlotte Biocchi, Mélissa Brouard, Benjamin Lecorché, Laurine Gauthier, Alexis Robin, Candice Bozec, Maela Douheret, Franck Clusener-Godt, Emilie Alacio, Emma Morales, Elise Mauduit, Elodie Mélanie, Réjane Vernay, Syrine Ben Kraiem, Cassandre De Oliveira Marinho et Agathe L'Helgoualch.*

# GARDONS CONTACT, SUIVEZ LE PROGRAMME WILD LEGAL !

Rendez-vous sur :

[www.wildlegal.eu](http://www.wildlegal.eu)

Ou contactez-nous à :

[contact@wildlegal.eu](mailto:contact@wildlegal.eu)



WILD LEGAL

